



Préfecture de la Haute- Savoie

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 46 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

DDCS direction départementale de la cohésion sociale

politiques solidaires et politiques de jeunesse

Arrêté N °2012296-0044 - Arrêté de tarification fixant pour l'année 2012 le montant de la dotation globale de financement pour l'association tutélaire CAP Familles	1
---	---

DDFiP direction départementale des finances publiques

services de la direction

Décision - Délégation de signature en matière contentieuse donnée à Brigitte KAISER	6
Décision - Délégation de signature en matière contentieuse donnée à Dominique BAUDIN	9
Décision - Délégation de signature en matière contentieuse donnée à Jacques LANGLOIS	12
Décision - Délégation de signature en matière contentieuse donnée à Jean François HUMEZ	15
Décision - Délégation de signature en matière contentieuse donnée à Marie GALLOO- PARCOT	18
Décision - Délégation de signature en matière contentieuse donnée à Patrick HEGI	21
Décision - Délégation de signature en matière contentieuse donnée à Corinne DUBARRY	24

DDPP direction départementale de la protection des populations

PE protection de l'environnement

Arrêté N °2012299-0010 - arrêté relatif aux études à réaliser sur le dépôt de Mâchefers d'Aviernoz	27
--	----

DDT direction départementale des territoires

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2012303-0001 - Arrêté approuvant le plan d'évacuation des usagers - Téléphérique de Rocharbois - Station de Megève	36
--	----

SEAE service économie agricole et Europe

Arrêté N °2012298-0029 - lutte contre le cynips du châtaignier en Haute- Savoie	51
Arrêté N °2012298-0030 - lutte contre le chancre coloré du platane en Haute- Savoie	57
Arrêté N °2012303-0007 - Association foncière pastorale d'ALLEVES : approbation des statuts	62

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2012298-0001 - Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de construction de la nouvelle station d'épuration des eaux usées - Commune : TANINGES	78
---	----

préfecture de la Haute- Savoie

DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes

Arrêté N °2012300-0010 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays Rochois	83
---	----

DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Arrêté N °2012297-0037 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement DT ENSEIGNE LA POSTE 74520 VALLEIRY	86
--	----

Arrêté N °2012297-0038 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement DT ENSEIGNE LA POSTE 74140 VEIGY FONCENEX	89
---	----

Arrêté N °2012298-0004 - arrêté de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement au lycée professionnel François Bise à Bonneville	92
---	----

Arrêté N °2012298-0005 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement au centre hospitalier Alpes Léman 74130 CONTAMIME SUR ARVE	95
---	----

Arrêté N °2012298-0006 - arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement à l'établissement Voyageurs Alpes SNCF 74000 ANNECY	98
---	----

Arrêté N °2012298-0007 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement au Conseil Général du département de la Haute- Savoie Musées de la Morette 74230 LA BALME DE THUY	101
--	-----

Arrêté N °2012298-0008 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement au Périmètre mairie 74330 LA BALME DE SILLINGY	104
---	-----

Arrêté N °2012298-0009 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement au Périmètre le marais 74330 LA BALME DE SILLINGY	107
--	-----

Arrêté N °2012298-0010 - arrêté de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Ville de Cran Gevrier 74960 CRAN GEVRIER (CHORUS)	110
---	-----

Arrêté N °2012298-0011 - arrêté de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Ville de Cran Gevrier (étale) 74960 CRAN GEVRIER	113
--	-----

Arrêté N °2012298-0012 - arrêté de modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Mairie d'ANNECY	116
---	-----

Arrêté N °2012298-0013 - arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement au Parking Bonlieu 74000 ANNECY	119
---	-----

Arrêté N °2012298-0014 - arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Parking Gare 74000 ANNECY	122
---	-----

Arrêté N °2012298-0015 - arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement au Parking Carnot 74000 ANNECY	125
--	-----

Arrêté N °2012298-0016 - arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement au Parking Hotel de Ville 74000 ANNECY	128
--	-----

Arrêté N °2012298-0017 - arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement au Parking La Poste 74000 ANNECY	131
--	-----

Arrêté N °2012298-0018 - arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement au Parking Sainte Claire 74000 ANNECY	134
---	-----

Arrêté N °2012298-0019 - arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement au Parking Chevenne 74000 ANNECY	137
Arrêté N °2012298-0020 - arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement au Parking Courier 74000 ANNECY	140
Arrêté N °2012298-0021 - arrêté de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement au Parking Palais de Justice 74000 ANNECY	143
Arrêté N °2012298-0022 - arrêté d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement au Valamont Sas 74400 CHAMONIX MONT BLANC	146
Arrêté N °2012303-0004 - De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Mairie d'EXCENEVEX Parking plage	149
Arrêté N °2012304-0005 - arrêté portant mise en oeuvre de la procédure de saisie administrative au titre de l'article L312-7 du code de la sécurité intérieure à l'égard de Monsieur Pierre LEJEUNE	152
Arrêté N °2012304-0010 - Arrêté portant attribution de la lettre de félicitations et de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - Promotion du 1er janvier 2013.	155



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012296-0044

**signé par voir le signataire dans le document
le 22 Octobre 2012**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale
politiques solidaires et politiques de jeunesse
solidarité**

Arrêté de tarification fixant pour l'année 2012
le montant de la dotation globale de
financement pour l'association tutélaire CAP
Familles

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE LA HAUTE SAVOIE
Service des Politiques Solidaires
Cité administrative - rue Dupanloup
74000 Annecy

Le Préfet de la Haute-Savoie

Arrêté n°2012-296-0044.

relatif à la tarification pour l'année 2012 de l'Association Cap Familles – site d'Annecy
74000.

- VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU la Loi de finances pour 2012 n°2011-1977 du 28 décembre 2011,
- VU le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3
- VU le décret n°2008-1498 du 22 décembre 2008 fixant les listes de prestations sociales mentionnés aux articles L.271-8 et L.361-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article 495-4 du code civil et le plafond de la contribution des bénéficiaires de la mesure d'accompagnement social personnalisé
- VU l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales et leurs modes de calcul pris en application de l'article R.314-29 du code de l'action sociale et des familles
- VU la convention de délégation de gestion du Préfet de la région Rhône Alpes confiant au préfet de département la réalisation de l'ensemble des actes afférents à la procédure budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs,
- VU la Circulaire n°DGCS/2A/2012/290 du 19 juillet 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales
- VU l'arrêté du 3 août 2012 (publié au journal officiel du 18 août 2012) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles
- VU l'arrêté Préfectoral modificatif n°2011321-0005 du 17 novembre 2011 fixant pour

l'année 2011 la dotation globale de financement de l'Association Cap Familles – 23 avenue de Genève à Annecy.

VU La demande de budget 2012 présentée par l'association en date du 15 novembre 2011.

Considérant pour l'année 2012, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues figurant en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Cap Familles à Annecy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I		538 237 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 610 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	459 000 €	
	Dépenses afférentes à la structure	29 627 €	
	TOTAL groupes I à III	538 237 €	
recettes	Groupe I		538 237 €
	Produits de la tarification des financeurs publics (DGF)	400 108 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	120 000 €	
	Affectation de l'excédent N-2	18 129 €	
	TOTAL groupes I à III	538 237 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, en application de l'article 3 du décret susvisé:

1° Le montant annuel à verser par le Ministère des Affaires Sociales et de La Santé est fixé à **296 480 €** financé sur le Chapitre 0106, action 3 activité 49.

2° Le montant annuel à verser par la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie 2, rue Emile Romanet 74987 Annecy Cedex 9 est fixé à **94 666 €**, pour l'année du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012.

A partir du 1^{er} janvier 2013, les versements seront assurés par la Caisse d'Allocation Familiales de l'Isère, 3 rue des alliés - 38051 Grenoble cedex 9.

3° Le montant annuel à verser par la caisse locale de Mutualité Sociale Agricole 2, boulevard du Fier 74993 Annecy Cedex 9, est fixé à **1800.50 €**.

4 ° Le montant annuel à verser par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail, 5 rue Maurice Flandin 69436 Lyon cedex 03, est fixé à **5 361 €**

5° Le montant annuel à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, 2 rue Robert Schuman 74984 Annecy Cedex, est fixé à **1 800.50 €**

Les douzièmes correspondants seront versés dès la signature de l'arrêté, sur le compte bancaire de l'Association Familles en Isère, ouvert à la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes, Code établissement : 13825 – guichet : 00200 – compte n°08003232045 – clé 69 - Agence : 30591.

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa publication.

Article 6 :

« Par dérogation aux articles 1089 A et 1089 B, une contribution pour l'aide juridique de 35 € est perçue par instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou par instance introduite devant une juridiction administrative » (art 1635 Q bis CGI).

Article 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Annecy le 22 OCT. 2012

P/ Le Préfet et par délégation le Directeur départemental de la cohésion sociale,

JP.ULTSCH

)
)



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Octobre 2012**

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction
pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière
contentieuse donnée à Brigitte KAISER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE.**
18 rue de la gare
BP330
74008 Annecy cedex

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte KAISER, administratrice des Finances publiques adjointe, à l'effet :

1° De statuer sur les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, sur les décisions gracieuses de rejet, remise ou modération sans limitation de montant ;

2° dans la limite de 76 000 €, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **150 000 €** ;

4° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

5° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de **80 000 €** ;


**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

7° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

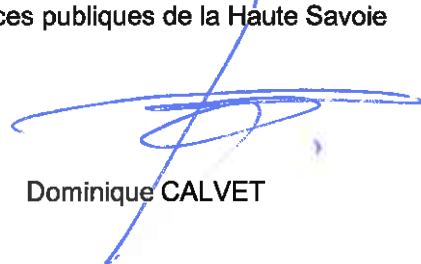
8° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Annecy, le 9 octobre 2012

L'administrateur des Finances publiques,
gérant intérimaire de la direction départementale
des Finances publiques de la Haute Savoie



Dominique CALVET



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Octobre 2012**

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction
pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière
contentieuse donnée à Dominique BAUDIN

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE.**

18 rue de la gare
BP330
74008 Annecy cedex

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Dominique BAUDIN, administrateur des Finances publiques, à l'effet :

1° De statuer sur les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, sur les décisions gracieuses de rejet, remise ou modération sans limitation de montant ;

2° dans la limite de 76 000 €, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 150 000 € ;

4° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

5° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant ;

7° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

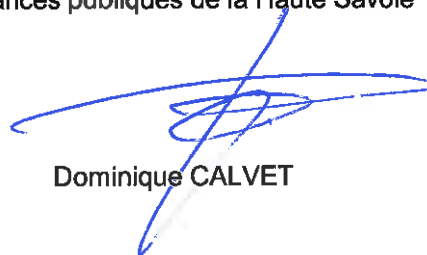
8° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Annecy, le 9 octobre 2012

L'administrateur des Finances publiques,
gérant intérimaire de la direction départementale
des Finances publiques de la Haute Savoie



Dominique CALVET



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Octobre 2012**

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction
pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière
contentieuse donnée à Jacques LANGLOIS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE LA HAUTE-SAVOIE.

18 rue de la gare

BP330

74008 Annecy cedex

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Jacques LANGLOIS, inspecteur principal des Finances publiques, à l'effet :

1° De statuer sur les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, sur les décisions gracieuses de rejet, remise ou modération sans limitation de montant ;

2° dans la limite de 76 000 €, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **150 000 €** ;

4° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

5° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de **80 000 €** ;


**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

7° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

8° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BO1 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Annecy, le 9 octobre 2012

L'administrateur des Finances publiques,
gérant intérimaire de la direction départementale
des Finances publiques de la Haute Savoie



Dominique CALVET



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Octobre 2012**

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction
pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière
contentieuse donnée à Jean François HUMEZ



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE.

18 rue de la gare
BP330
74008 Annecy cedex

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Jean François HUMEZ, administrateur des Finances publiques adjoint, à l'effet :

1° De statuer sur les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, sur les décisions gracieuses de rejet, remise ou modération sans limitation de montant ;

2° dans la limite de 76 000 €, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **150 000 €** ;

4° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

5° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de **80 000 €** ;


**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

7° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

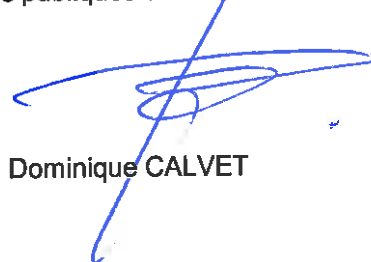
8° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Annecy, le 9 octobre 2012

L'administrateur des Finances publiques,
gérant intérimaire de la direction départementale
des Finances publiques de la Haute Savoie



Dominique CALVET



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Octobre 2012**

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction
pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière
contentieuse donnée à Marie GALLOO-
PARCOT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE.**
18 rue de la gare
BP330
74008 Annecy cedex

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Marie GALLOO-PARCOT, administratrice civile, à l'effet :

1° De statuer sur les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, sur les décisions gracieuses de rejet, remise ou modération sans limitation de montant ;

2° dans la limite de 76 000 €, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 150 000 € ;

4° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

5° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables sans limitation de montant ;



7° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

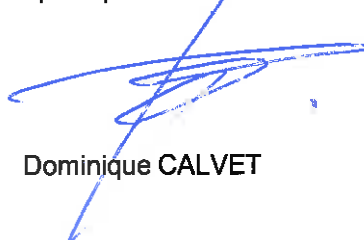
8° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Annecy, le 9 octobre 2012

L'administrateur des Finances publiques,
gérant intérimaire de la direction départementale
des Finances publiques de la Haute Savoie



Dominique CALVET



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Octobre 2012**

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction
pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière contentieuse
donnée à Patrick HEGI



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE.**
18 rue de la gare
BP330
74008 Annecy cedex

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Patrick HEGI, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, à l'effet :

1° De statuer sur les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, sur les décisions gracieuses de rejet, remise ou modération sans limitation de montant ;

2° dans la limite de 76 000 €, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **150 000 €** ;

4° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

5° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de **80 000 €** ;



7° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

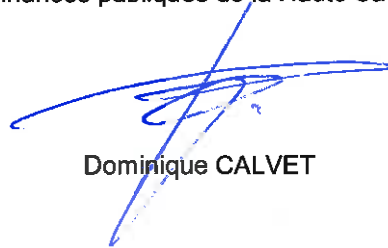
8° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Annecy, le 9 octobre 2012

L'administrateur des Finances publiques,
gérant intérimaire de la direction départementale
des Finances publiques de la Haute Savoie



Dominique CALVET



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 09 Octobre 2012**

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction
pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière contentieuse
donnée à Corinne DUBARRY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE LA HAUTE-SAVOIE.

18 rue de la gare
BP330
74008 Annecy cedex

L'administrateur des Finances publiques, gérant intérimaire de la direction départementale des Finances publiques de la haute-savoie,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Corinne DUBARRY, inspectrice principale des Finances publiques, à l'effet :

1° De statuer sur les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, sur les décisions gracieuses de rejet, remise ou modération sans limitation de montant ;


2° dans la limite de 76 000 €, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **150 000 €** ;

4° de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant ;

5° de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de **80 000 €** ;


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

7° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

8° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses.

Article 2 – L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Annecy, le 9 octobre 2012

L'administrateur des Finances publiques,
gérant intérimaire de la direction départementale
des Finances publiques de la Haute Savoie



Dominique CALVET



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012299-0010

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 25 Octobre 2012**

**DDPP direction départementale de la protection des populations
PE protection de l'environnement**

arrêté relatif aux études à réaliser sur le dépôt
de Mâchefers d'Aviernoz



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

Service Protection de l'Environnement

Références : PE/OP

Annecy, le 25 OCT. 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE DDPP n° 2012 299-0010
de prescriptions au Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) relatives au dépôt de mâchefers situé à AVIERNOZ et provenant de l'usine d'incinération de déchets non dangereux de CHAVANOD.

VU le Code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement modifiée notamment par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, modifié le 3 août 2010, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature,

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2721 du 26 novembre 2003, modifié par les arrêtés n° 2007-3659 du 14 décembre 2007 et n° 1400-2009 du 28 mai 2009, autorisant et réglementant, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté DDPP n°2011.319-0015 du 15 novembre 2011, l'usine d'incinération de déchets non dangereux, exploitée par le SILA, sur la commune de Chavanod, et notamment son article 8.3.1,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 janvier 2010, relatif à la visite d'inspection réalisée le 11 janvier 2010 dans l'usine d'incinération d'ordures ménagères du SILA à Chavanod, et aux visites réalisées les 7 et 22 décembre 2009 sur des sites de dépôt de mâchefers implantés au lieu dit « Les Lapiaz » sur la commune d'Aviernoz et sur la commune de Saint Sylvestre, exploités respectivement par les sociétés Mithieux et Eco Services Matériaux,

VU l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010-102 du 16 avril 2010 prescrivant au SILA la réalisation d'une étude relative au dépôt de mâchefers d'Aviernoz visant à déterminer notamment l'impact de ces mâchefers sur les milieux potentiellement vulnérables ainsi que des solutions de traitement du site,

VU l'étude du 7 octobre 2010 réalisée par le cabinet BURGEAP et transmise par le SILA en réponse aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2010 précité, mettant en évidence un impact du dépôt de mâchefers d'Aviernoz sur les eaux souterraines ainsi que sur les eaux de pluie et les sédiments prélevés dans le bassin de collecte des eaux pluviales situé en aval du site,

VU la mise à jour du 16 septembre 2011 de l'étude du 7 octobre 2010 précitée réévaluant les quantités de mâchefers présentes sur le site des Lapiaz de 37264 à 55208 tonnes après prise en compte des quantités déposées en 2004 et 2005,

VU l'arrêté préfectoral DDPP n° 2011.069-0091 du 10 mars 2011 prescrivant au SILA des investigations complémentaires visant à déterminer l'impact du dépôt de mâchefers du site des Lapiaz sur la chair des poissons de la Fillière, les sols et les végétaux situés à proximité, la surveillance des milieux potentiellement impactés ainsi que la réalisation d'une étude proposant, d'une part, des objectifs de qualité des différents milieux en fonction de leurs usages et, d'autre part, des dispositions techniques permettant d'atteindre ces objectifs,

VU l'étude de juin 2011 réalisée par le cabinet BURGEAP et transmise par le SILA le 14 juin 2011, en réponse aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011, présentant, d'une part, les résultats des analyses complémentaires dans les sols, les végétaux et les poissons de la Fillière et, d'autre part, des propositions de mise en sécurité du site,

VU les résultats des analyses périodiques des différents milieux et du suivi des hauteurs piézométriques des aquifères, réalisés entre mai 2010 et juin 2012,

VU l'étude du 15 novembre 2011 réalisée par la société Profils Etudes et le Cabinet Biard intitulée « Mise en sécurité de l'ancienne carrière des Lapiaz - Aviernoz. Etude hydraulique de l'impluvium et dimensionnement des ouvrages », visant à définir les modalités de réalisation d'une première phase de travaux de mise en sécurité du dépôt de mâchefers, consistant dans la création d'un réseau de fossés et de tranchées drainantes destinés à détourner vers le milieu naturel les eaux provenant de l'extérieur du dépôt et à collecter les eaux de ruissellement du site afin de les diriger vers un bassin de décantation étanche, dimensionné de façon adéquate, avant leur rejet vers les eaux de surface,

VU le diagnostic géologique de novembre 2011 réalisé par le Cabinet Biard, référencé 110914-diagG5, rendant compte de la réalisation de trois piézomètres sur le site des Lapiaz, confirmant la présence de mâchefers et montrant que lors de deux mesures, réalisées les 7 et 14 novembre 2011, la hauteur piézométrique des eaux souterraines était inférieure au dépôt de mâchefers,

VU le rapport de mars 2012 intitulé « suivi piézométrique » réalisé par le Cabinet Biard, référencé 110914-diagG5-suivi piézo1, montrant que lors des cinq mesures réalisées du 7 novembre 2011 au 1^{er} mars 2012, la hauteur piézométrique des eaux souterraines, dans les trois ouvrages objet du rapport référencé 110914-diagG5 précité, était inférieure au dépôt de mâchefers,

VU le rapport du 26 janvier 2012, transmis le 16 février 2012, intitulé « SILA – Carrière des Lapiaz. Mise en sécurité. Notice de présentation du projet », réalisé par la société GENIVAR, proposant les modalités de couverture du site des Lapiaz en vue de sa mise en sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012104-0002 du 13 avril 2012 prescrivant au SILA, concernant le dépôt de mâchefers du site des Lapiaz à Aviernoz, des travaux de mise en sécurité, des investigations et des études complémentaires, des dispositions complémentaires en matière de surveillance des milieux potentiellement impactés, le dépôt d'un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique,

VU le rapport de juin 2012 intitulé « Diagnostic géologique, forages complémentaires mai-juin 2012 » réalisé par le Cabinet Biard, référencé 110914-diagG5-2, mettant en évidence la présence de mâchefers sur la partie est du site,

VU le rapport du 30 août 2012 intitulé « Compte-rendu sur le contexte géologique et hydrogéologique de la carrière des Lapiaz » réalisé par le bureau d'étude Idées Eaux à la demande de la Communauté de Communes du Pays de Fillière,

VU les conclusions de la commission locale d'information et de suivi du 2 octobre 2012 et de la réunion d'information des élus et des associations du 4 octobre 2012,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 octobre 2012,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 24 octobre 2012,

CONSIDERANT que le rapport du 30 août 2012 précité réalisé par le bureau d'étude Idées Eaux, conclut à la complexité des écoulements d'eaux souterraines sur le site du dépôt de mâchefers des Lapiaz et dans son environnement,

CONSIDERANT que le rapport du 30 août 2012 précité réalisé par le bureau d'étude Idées Eaux, conclut à la nécessité de comprendre le contexte géologique et hydrogéologique local du site du dépôt de mâchefers des Lapiaz afin de prendre les dispositions les plus adaptées en vue de la protection et de la surveillance des milieux potentiellement impactés,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 :

Le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy, dont le siège est situé 7, rue des Terrasses 74960 Cran-Gevrier, ci-après dénommé le SILA, devra compléter les investigations prescrites par les arrêtés des 16 avril 2010, 10 mars 2011 et 13 avril 2012 par celles prescrites par le présent arrêté.

Les sondages, les piézomètres, les sources et les émergences mentionnés dans le présent arrêté sont représentés sur le plan en annexe.

Article 2 : Etude complémentaire

Le SILA fera réaliser une étude hydrogéologique destinée à mettre en évidence les possibilités de transfert des polluants contenus dans les mâchefers vers, d'une part, les eaux de ruissellement, les écoulements souterrains et les différents aquifères présents sur le site et, d'autre part, les eaux souterraines et superficielles présentes à l'extérieur de son emprise constituées notamment de la Fillière, de sa nappe d'accompagnement et de la nappe du captage d'alimentation en eau potable du puits de Dollay.

Cette étude devra en particulier déterminer :

1. les différents aquifères potentiellement impactés par les mâchefers sur le site des Lapiaz (aquifères des éboulis, intra-morainique, karstique, fluvio-glaciaire ...), ainsi que leurs caractéristiques ;
2. les différents aquifères et cours d'eau potentiellement affectés présents à l'extérieur du site, ainsi que leurs caractéristiques ;
3. les possibilités et les conditions de transferts des polluants entre des milieux visés au point 1 vers ceux visés au point 2 ;
4. les dispositions de surveillance des différents milieux permettant de mesurer l'évolution de l'impact des mâchefers et, le cas échéant, de prendre les dispositions nécessaires à la protection des populations.

Cette étude, dont les modalités sont définies aux articles 3 à 6 ci-dessous, devra être réalisée conformément aux dispositions suivantes :

- avant fin mars 2013, le SILA transmettra un protocole global constituant le cahier des charges de l'étude répondant aux exigences du présent arrêté. Ce cahier des charges sera établi à partir des informations disponibles concernant le site ainsi que des investigations de terrains nécessaires. Il sera accompagné d'un calendrier de réalisation de l'étude prescrite par le présent arrêté dont l'échéance ne pourra pas dépasser fin décembre 2014 ;
- avant la date définie par le cahier des charges précité, le SILA transmettra l'étude prescrite par le présent arrêté à monsieur le préfet de la Haute-Savoie avec copie à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau. L'étude intégrera notamment l'ensemble des résultats de suivi des milieux objet de l'article 6-1 du présent arrêté.

Article 3 : Aquifères potentiellement impactés sur le site des Lapiaz

Le SILA devra déterminer la nature des différents aquifères présents sur le site des Lapiaz, leurs caractéristiques, leurs positions relatives ainsi que leur vulnérabilité vis à vis des pollutions par les mâchefers. Ce volet, devra notamment conclure sur les possibilités de remontée des eaux du karst vers les éboulis au niveau des dépôts de mâchefers et sur la continuité et le degré de protection assuré par la moraine séparant ces deux formations.

Ce volet pourra notamment s'appuyer sur :

1. la détermination de la qualité de l'ensemble des aquifères vulnérables en amont du site, avant tout impact des mâchefers. Un piézomètre interceptant l'ensemble des aquifères sans les mettre en communication sera implanté en partie amont, au sud du dépôt. Les possibilités d'impact des mâchefers sur le piézomètre PZ5 seront étudiées. Si cet ouvrage était susceptible d'être impacté par les mâchefers, il serait remplacé par un autre piézomètre traduisant la qualité des eaux de la nappe alluviale avant tout influence du dépôt ;
2. des mesures géophysiques, des sondages, des piézomètres complémentaires interceptant l'ensemble des aquifères sans les mettre en communication dont l'un sera implanté entre les ouvrages F1 et F2 ;
3. des enregistrements en continu (pas de temps d'environ 1 heure) de la hauteur d'eau, dans les différents aquifères, au moyen des piézomètres existants ou à planter sur le site ;
4. des analyses d'eaux issues des différents aquifères portant sur les paramètres caractéristiques de l'impact des mâchefers ;
5. la détermination du fonctionnement des émergences temporaires E3 et E4 sur une période de 12 mois, soit un cycle hydrogéologique. Cette détermination portera notamment sur l'identification du ou des aquifères dont sont issues ces émergences et sur leur liaison éventuelle avec les sources S3 et S4 à l'aide d'un traçage.

Article 4 : Aquifères et cours d'eau potentiellement impactés hors du site des Lapiaz

Le SILA devra déterminer la nature, les caractéristiques et les positions relatives des différents aquifères et cours d'eau potentiellement impactés par le dépôt, situés à l'extérieur de son emprise. Ce volet s'attachera notamment à :

- déterminer les caractéristiques (géographique, qualitative, quantitative...) de la nappe d'accompagnement de la Fillière et de celle du captage d'alimentation en eau potable du puits de Dollay ;
- étudier les liens éventuels entre les évolutions de concentrations dans le piézomètre PZ4 et d'autres paramètres tels que la hauteur piézométrique, la pluviométrie ou toute autre donnée acquise dans le cadre de la surveillance des milieux.

Ce volet pourra notamment s'appuyer sur des mesures géophysiques, des sondages, des piézomètres complémentaires et, le cas échéant, des données bibliographiques concernant le puits de Dollay.

Article 5 : Transferts potentiels des polluants

Le SILA devra déterminer les possibilités et les conditions de transferts des polluants depuis les différents aquifères présents sur le site de Lapiaz, identifiés en application de l'article 3 ci-dessus, vers les aquifères et cours d'eau (souterrains et superficiels), identifiés en application de l'article 4 ci-dessus. Ce volet s'attachera notamment à préciser les possibilités et, dans l'affirmative, les modalités de migration de ces polluants vers la Fillière et sa nappe d'accompagnement ainsi que vers celle du captage d'alimentation en eau potable du puits de Dollay.

Ce volet pourra notamment s'appuyer sur :

1. des enregistrements en continu (pas de temps d'environ 1 heure) de la hauteur d'eau dans les piézomètres PZ1 à PZ5 ;
2. des enregistrements en continu (pas de temps d'environ 1 heure) de la hauteur d'eau dans la Fillière,
3. l'établissement d'une courbe de tarage à partir de mesures de débit de la Fillière en amont et en aval du site des Lapiaz ;
4. des comparaisons des signatures chimiques des eaux souterraines prélevées, d'une part, sur le site des Lapiaz dans les différents aquifères, d'autre part, en aval du site et en particulier dans les piézomètres PZ1 à PZ5, dans les sources S1 à S4 et, dans l'hypothèse où leur lien avec les sources S3 et S4 n'aurait pas été démontré en application du point 4 de l'article 2 du présent arrêté, dans les émergences E3 et E4 ;
5. des analyses d'eau de la nappe d'accompagnement de la Fillière au moyen de piézomètres existants ou de nouveaux ouvrages à implanter ;
6. un enregistrement en continu des précipitations (pluviométrie) ;
7. des essais de traçage.

Article 6 : Surveillance complémentaire des milieux

Article 6-1 : En conclusion de l'étude objet de l'article 2 du présent arrêté, le SILA proposera des dispositions de surveillance des différents milieux potentiellement impactés permettant de mesurer l'évolution de l'impact des mâchefers et, le cas échéant, de prendre les dispositions nécessaires à la protection des populations. Ce volet s'attachera en particulier à déterminer les dispositions de surveillance d'un éventuel transfert de pollution vers le Puits de Dollay.

Par ailleurs :

- les enregistrements objet du point 2 de l'article 3 et des points 1, 2 et 3 de l'article 5 ci-dessus seront poursuivis pendant une durée de 12 mois, soit un cycle hydrologique ;
- la source désignée S4 fera l'objet de prélèvements trimestriels en vue d'analyses en amont immédiat de son rejet dans la Fillière dans les mêmes conditions que la source S3 objet de l'article 3.2 de l'arrêté du 13 avril 2012. La première campagne sera réalisée avant le 31 décembre 2012 ;
- dans l'hypothèse où leur lien avec les sources S3 et S4 n'aurait pas été démontré en application du point 4 de l'article 2 ci-dessus, les émergences E3 et E4 feront l'objet d'une surveillance annuelle dans les mêmes conditions que la source S3 objet de l'article 3.2 de l'arrêté du 13 avril 2012. La première campagne serait alors réalisée avant le 31 décembre 2012 ;
- l'ensemble des altitudes (hauteurs d'eau, profondeurs de sondages, données relatives au relief du site...) seront exprimées dans le repère NGF.

Article 6-2 : Les ouvrages de surveillance qui seront implantés dans le cadre de l'étude prescrite à l'article 2 ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999. En particulier, toutes les précautions devront être prises pour garantir que des nappes distinctes ne seront pas mises en communication. Enfin, les écarts éventuels par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 précité devront être identifiés et justifiés d'un point de vue technique.

Article 7 :

L'échéance de mise en oeuvre des dispositions proposées dans le rapport d'étude de GENIVAR du 26 janvier 2012, intitulé « SILA – Carrière des Lapiaz. Mise en sécurité. Notice de présentation du projet », fixée à fin 2012 par l'arrêté préfectoral n° 2012104-0002 du 13 avril 2012, est reportée à fin juillet 2013.

Article 8 : Notification et recours

Le présent arrêté sera notifié au SILA. Sauf précision particulière, les délais impartis s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

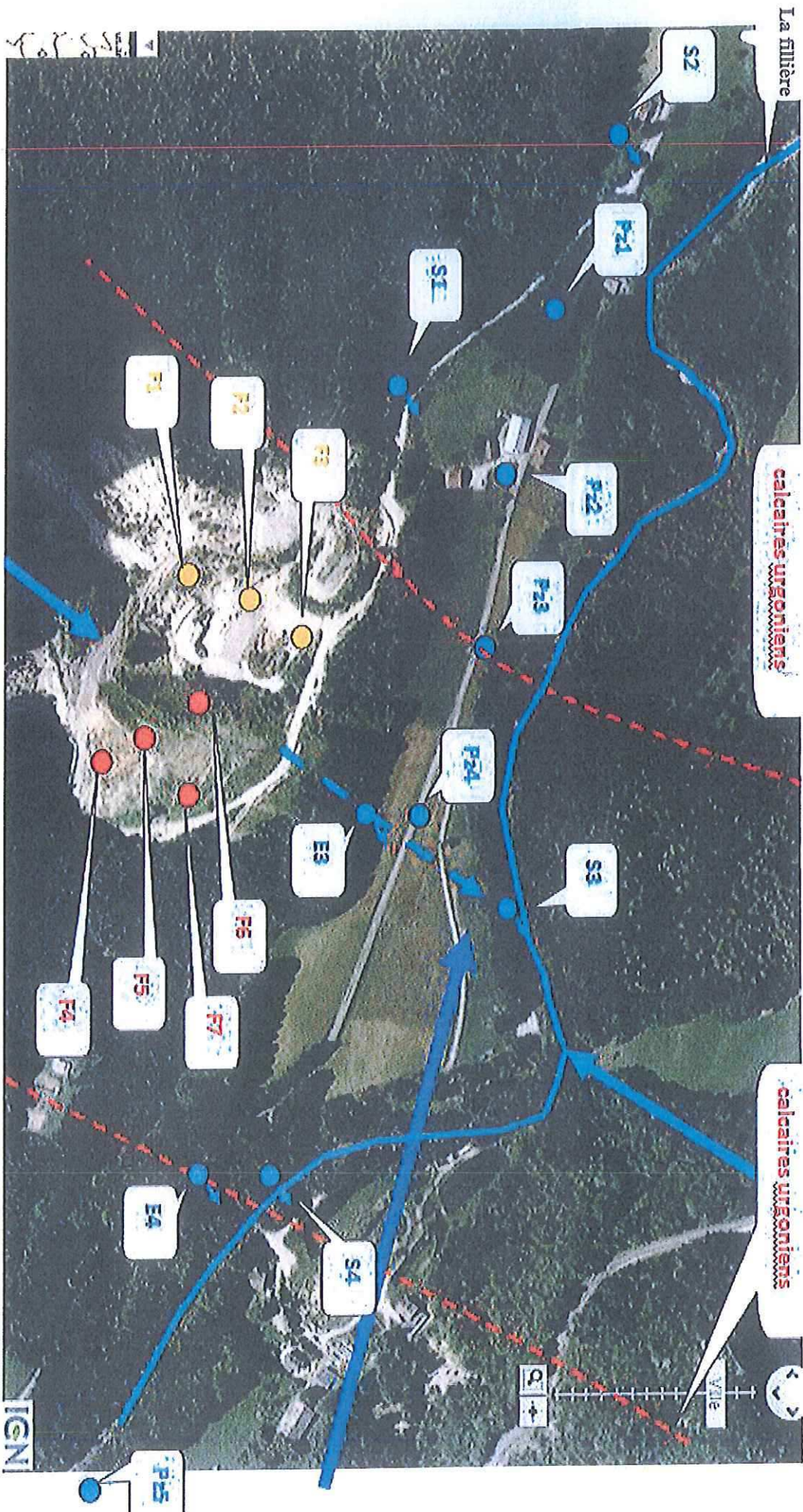
Article 9 : Application

M. le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à monsieur le maire d'Aviernoz.

Le préfet,
Le Préfet,


Georges-François LECLERC

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2012 233 -0010
du 25 OCT. 2012



57 001 5010



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012303-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 29 Octobre 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté approuvant le plan d'évacuation des
usagers - Téléphérique de Rocharbois - Station
de Megève

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

29 OCT. 2012

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Bureau Haute-Savoie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Guy Borrel
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté n° 2012 303 - 0001
approuvant le Plan d'évacuation des usagers :

Téléphérique : de Rocharbois

Commune : Megève

Station : Megève

Exploitant : SEM Remontées mécaniques de Megève

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B et C ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE 1988 -001 du 4 janvier 1988 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers du téléphérique de Rocharbois ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE 2008-308 du 2 juin 2008 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du téléphérique de Rocharbois ;
- l'arrêté préfectoral n°2012214-0011- du 1er août 2012 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2012214-0012 du 1er août 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires

ARRETE :

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 1988 - 001 du 4 janvier 1988 est abrogé.¹

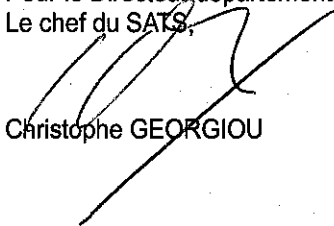
Article 2 – Le plan d'évacuation des usagers du téléphérique de Rocharbois annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Megève ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SEM Remontées Mécaniques de Megève ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIU

¹ S'applique pour les documents d'exploitation dont la liste des appareils est jointe en annexe de l'AP est approuvée (cas des AP collectifs), OU pour un article d'un AP dont une partie des annexes sont annuées : à adapter selon les cas

Plan d'évacuation des usagers

Annexe I à l'arrêté préfectoral N° 2012303-0001 du 29-10-2012

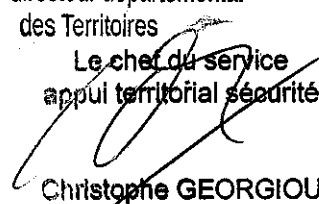
Exploitant : SEM DES REMONTEES MECANQUES DE MEGEVE

Station : MEGEVE-ROCHEBRUNE

Commune : MEGEVE

Dénomination de l'installation : TELEPHERIQUE DE ROCHARBOIS

Autorisation de mise en exploitation délivrée le

<p>Signature de l'exploitant</p> <p>REMONTÉES MÉCANIQUES DE MEGÈVE 220, route du Téléphérique de Rochebrune 74120 MEGEVE Tél. 04.50.21.38.39 - Fax 04.50.21.31.39</p>	<p>Approbation Préfectorale</p> <p>Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral susvisé</p> <p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires Le chef de service appui territorial sécurité</p> <p> Christophe GEORGIU</p>
--	---

I - Généralités

Le présent plan de sauvetage a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

Le sauvetage doit être réalisé :

- ⇒ dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes
- ⇒ dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre la station inférieure de l'appareil dans le délai de trois heures au plus.

Ce délai part de l'heure de décision de procéder à l'évacuation de la ligne.

Nota - Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes :

Exploitation simultanée

- montée : 50 skieurs
- descente : 50 skieurs

Exploitation hiver

II - Données générales

Constructeur Installation d'Origine	: POMA
Longueur	: 1042 m
Dénivelée	: 17 m
Capacité des véhicules	: 50 skieurs répartis sur 3 cabines
<i>Nb : les véhicules sont composés de 3 cabines distinctes (ou modules) munies de deux portes chacunes et reliées entre-elles par des tirants</i>	
Nombre de véhicules	: 2
Vitesse maximale	: 5 m/s
Nombre de câble porteur/tracteur	: 1
Diamètre du câble	: 45 mm
Débit	: 600 p/h
Station amont	: Motrice + tension
Nombre de pylônes	: 5
Système de tension	: Hydraulique
Tension	: 1400 kN

2 - Principes d'évacuation

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part.

En fonction de l'emplacement des véhicules, il sera nécessaire de mettre en place, en plus, une tyrolienne afin de ramener les usagers dans un endroit sûr où le rapatriement sera aisé.

Les sacs tyrolienne sont stockés à la machinerie du TPH du Rocharbois. Les sacs d'évacuation verticale sont stockés sur les toits des véhicules.

3 - Moyens généraux disponibles

a) moyens en personnel

- * Personnel des remontées mécaniques
- * Personnel des pistes

b) moyens mis en oeuvre si l'évacuation se termine de nuit

Dés le début de l'évacuation, prévoir :

- ⇒ le maximum de moyens en personnel au sol,
- ⇒ la mise en place de projecteurs en nombre suffisant pour éclairer les cabines évacuées,
- ⇒ la mise à disposition de lampes frontales de rechange pour les sauveteurs,
- ⇒ l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à un point sûr.

c) moyens en matériel

- Equipements de sauvetage
- Equipements pour les tyroliennes. Le système est prémonté dans le sac (ressort, plaque, descenseur, tirefort, bloqueur). Seule la corde reste à mettre en place.
- Postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes)
- Haut parleurs

d) moyens d'accès

- * Chenillettes
- * Scooters
- * Véhicules 4 x 4
- * A pied.

4 - Equipes de sauvetage prévues

Les équipes de sauvetage seront constituées et équipées par la SEM des RM de Megève.

III - Déclenchement du sauvetage

1 - Délai de déclenchement

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 30 minutes après l'arrêt de l'installation.

Le chef d'exploitation est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations de sauvetage, ou son suppléant.

2 - Mobilisation des sauveteurs

Les équipes de sauvetage concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement aux endroits prévus pour prendre les consignes et le matériel de sauvetage qui leur est réservé.

3 - Information des usagers

L'information des usagers est assurée par du personnel au sol.

4 - Information des autorités compétentes

Les autorités suivantes sont informées :

- Le Maire de Megève
- Le service du contrôle STRMTG/BHS : 04.50.97.29.21
- Le CODIS : 18 (en pré alerte)

IV - Plan de sauvetage

1) Appel radio pour le rassemblement des secouristes à la gare motrice du téléphérique du Rocharbois à la Caboche.

2) Personnel nécessaire :

4 sauveteurs câble chacun équipé d'une biroulette et 3 sauveteurs sol par véhicule soit au total 8 sauveteurs câble et six sauveteurs sol.

Détail de la manœuvre :

La position des véhicules est donnée via le synoptique de l'armoire de commande du téléphérique de Rocharbois.

Deux véhicules sont à évacuer.

Durée d'évacuation d'un véhicule :

1/ cas d'une évacuation verticale classique (à l'aide de RG10) :
Il sera pris un temps d'évacuation de 3 min par usager. Ainsi si l'on considère deux équipes pour un véhicule, donc 3 cabines, cela représente une durée d'évacuation maximum de 1h39 par véhicule arrondi à 1h40.

2/ cas d'une évacuation verticale par tyrolienne : il sera pris en compte un temps d'évacuation de 3 min 20 s par usager. Ainsi si l'on considère deux équipes pour un véhicule, donc 3 cabines, cela représente une durée maximum d'évacuation de 1h50 mn par véhicule.

VEHICULE ENTRE SR ET P1 (position véhicule entre 1037 et 934)

Evacuation en va et vient des passagers des 3 modules du véhicule et réception au sol. (Accès 10 mn et évacuation 1h40)

Durée totale : 1h50

VEHICULE ENTRE P1 ET P2 (position véhicule entre 934 et 669)

Si le véhicule se situe à une position >870 alors l'évacuation verticale classique sera réalisée suivant le mode opératoire précédent.

Si le véhicule se situe à une position <870 alors une tyrolienne sera réalisée soit du côté du P1 ou du côté du P2 ; la position choisie sera celle la plus proche du véhicule.

Alors le mode opératoire suivant sera réalisé :

1^{ère} Phase :

4 sauveteurs câble équipés chacun d'une biroulette et 3 sauveteurs sol se rendent à l'un des pylônes avec les sacs n°43 et 44 (sacs équipés pour tyrolienne).

OBS : l'accès au P2 se fait via la copropriété du Bois des Chiens.

Durée : 15 mn

Les 4 sauveteurs accèdent à la cabine via le câble avec les deux cordes de tyrolienne attachées à eux. Pendant ce temps, les 3 sauveteurs sols guident les cordes.

Durée : 10 mn

Une fois les sauveteurs câble sur le véhicule, les sauveteurs sols mettent en place le système de tension de la tyrolienne avec le matériel des sacs 43 et 44 ainsi que les ancrages adaptés.

Si la position du véhicule est comprise entre 870 et 762 alors il sera réalisé une tyrolienne avec un ancrage sur pieux dans le jardin de Mme Yvette Duvillard.

Suivant la configuration, il sera peut-être nécessaire de couper quelques arbres (vu avec Mme Duvillard). Prévoir de prendre une tronçonneuse.
Si position véhicule entre 652 (P2) et 762, il sera réalisé une tyrolienne avec un ancrage au P2.

Durée : 20 mn

2^{ème} phase :

2 sauveteurs câble vont dans un module et mettent en place le système d'évacuation – sacs stockés dans le véhicule (descenseur, liaison par poulie avec la corde de la tyrolienne)
L'évacuation débutera par le module le plus éloigné, suivi du module central puis par le dernier module.

Durée : 15 mn

3^{ème} phase :

Evacuation en va et vient des passagers des 3 modules du véhicule et réception au sol.

Durée : 1h50

4^{ème} phase :

Rapatriement des passagers en bord de route

Durée : 10mn

Durée totale d'évacuation : 3h00

VEHICULE ENTRE P2 ET P3 (position véhicule entre 669 et 434)

Etant donné le relief peu pentu existant en partant du P3 vers le P2, il sera possible, dans la plupart des cas de procéder à un sauvetage vertical des passagers du véhicule et à leur rapatriement dans de bonnes conditions au sol.

1^{ère} Phase :

4 sauveteurs câble équipés chacun d'une biroulette et 3 sauveteurs sol se rendent à l'un des pylônes.

OBS : l'accès au P2 se fait via la copropriété du Bois des Chiens.

Durée : 15 mn

Les 4 sauveteurs accèdent à la cabine via le câble. Pendant ce temps, les 3 sauveteurs sols guident les cordes.

Durée : 10 mn

2^{ème} phase :

2 sauveteurs câble vont dans un module et mettent en place le système d'évacuation – sacs stockés dans le véhicule (descenseur, liaison par poulie avec la corde de la tyrolienne)
L'évacuation débutera par le module le plus éloigné, suivi du module central puis par le dernier module.

Durée : 15 mn

3^{ème} phase :

Evacuation en va et vient des passagers des 3 modules du véhicule et réception au sol.

Durée : 1h40

4^{ème} phase :

Rapatriement au P2 ou au P3 des clients puis transfert à la COP du Bois des Chiens ou au Maz.

Durée : 10mn

Durée totale d'évacuation : 2h30

Dans le cas où la cabine serait immobilisée rigoureusement à l'aplomb du torrent (position véhicule 546), on utilisera la tyrolienne avec un ancrage sur pieux à l'îlot du P2 (accès à l'îlot via COP du Bois des Chiens). (durée maximum d'évacuation idem cas tyrolienne précédent).

VEHICULE ENTRE P3 ET P4 (position véhicule entre 434 et 204)

Une tyrolienne sera réalisée soit du côté du P3 ou du côté du P4 ; la position choisie sera celle la plus proche du véhicule.

L'accès au P4 se fait via le chemin du Tour.

L'accès au P3 se fait via le Maz.

1^{ère} Phase :

4 sauveteurs câble équipés chacun d'une biroulette et 3 sauveteurs sol se rendent à l'un des pylônes avec les sacs n°43 et 44 (sacs équipés pour tyrolienne).

Durée maxi (P3) : 15 mn

Les 4 sauveteurs accèdent à la cabine via le câble avec les deux cordes de tyrolienne attachées à eux. Pendant ce temps, les 3 sauveteurs sols guident les cordes.

Durée : 10 mn

Une fois les sauveteurs câble sur le véhicule, les sauveteurs sols mettent en place le système de tension de la tyrolienne avec le matériel des sacs 43 et 44 ainsi que les ancrages adaptés.

Si position véhicule >345 ancrage sur le P3.
Si position véhicule <345 ancrage sur pieux (côte 284).

Durée : 20 mn

2^{ème} phase :

2 sauveteurs câble vont dans un module et mettent en place le système d'évacuation – sacs stockés dans le véhicule (descenseur, liaison par poulie avec la corde de la tyrolienne)
L'évacuation débutera par le module le plus éloigné, suivi du module central puis par le dernier module.

Durée : 15 mn

3^{ème} phase :

Evacuation en va et vient des passagers des 3 modules du véhicule et réception au sol.

Durée : 1h50

4^{ème} phase :

Rapatriement des passagers en bord de route

Durée : 10mn

Durée totale d'évacuation : 3h00

VEHICULE ENTRE P4 ET P5 (position véhicule entre 184 et 66)

Une tyrolienne sera réalisée soit du côté du P5 si la position véhicule < 141 ou du côté du P4 si la position véhicule > 141.
L'accès au P4 se fait via le chemin du Tour et l'accès au P5 se fait par le chemin depuis la Caboche.

1^{ère} Phase :

4 sauveteurs câble équipés chacun d'une biroulette et 3 sauveteurs sol se rendent à l'un des pylônes avec les sacs n°41 et 42 (sacs équipés pour tyrolienne).

Durée maxi (P4) : 10 mn

Les 4 sauveteurs accèdent à la cabine via le câble avec les deux cordes de tyrolienne attachées à eux. Pendant ce temps, les 3 sauveteurs sols guident les cordes.

Durée : 10 mn

Une fois les sauveteurs câble sur le véhicule, les sauveteurs sols mettent en place le système de tension de la tyrolienne avec le matériel des sacs 41 et 42 ainsi que les ancrages adaptés (pieux, pied de pylône ou sapins – l'ancrage le plus proche sera choisi).

Durée : 20 mn

2^{ème} phase :

2 sauveteurs câble vont dans un module et mettent en place le système d'évacuation – sacs stockés dans le véhicule (descenseur, liaison par poulie avec la corde de la tyrolienne).

L'évacuation débutera par le module le plus éloigné, suivi du module central puis par le dernier module.

Durée : 15 mn

3^{ème} phase :

Evacuation en va et vient des passagers des 3 modules du véhicule et réception au sol.

Durée : 1h50

4^{ème} phase :

Rapatriement des passagers en bord de route

Durée : 10mn

Durée totale d'évacuation : 2h55

VEHICULE ENTRE P5 ET SM (position véhicule entre 66 et 0)

Accès au P5 via SM par quatre sauveteurs câble.

Durée 10 mn

Evacuation en va et vient des passagers des 3 modules du véhicule et réception au sol.

Durée totale : 1h40

Durée totale d'évacuation : 1h50mn

RECAPITULATIF DES TEMPS D'EVACUATION :

Position véhicule	SR – P1 P5 - SM	P1-P2	P2-P3	P3-P4	P4-P5
Durée d'évacuation	1h50	3h00	2h30 3h00*	3h00	2h55

* à l'aplomb du torrent

V - Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs

1 - Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage doit être astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le Chef d'exploitation dressera, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente sera prévue.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné recevra une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés. Chaque année, les exercices auront lieu sur des points différents.

Cette formation sera poursuivie par un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations de sauvetage.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs seront alors vérifiés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle sera informé à l'avance.

2 - Entraînement périodique

Un entraînement périodique sera ensuite effectué en cours de saison.

Numéros de téléphone utiles

Service de contrôle (STRMTG/BHS)	: 04.50.97.29.21
CODIS	: 18 ou 112
GENDARMERIE	: 17

PIRELLA
 VIA ET VIENT
 ROCHEBRUNE M'DARBOIS
 MEGEVE
 HAUTE-SAVOIE

PROJET: EM. LOUIS
 Via et Vient
 072
 137
 1845
 TOHO - FRANCE
 3000 BOZORGAN (ALGERIE)

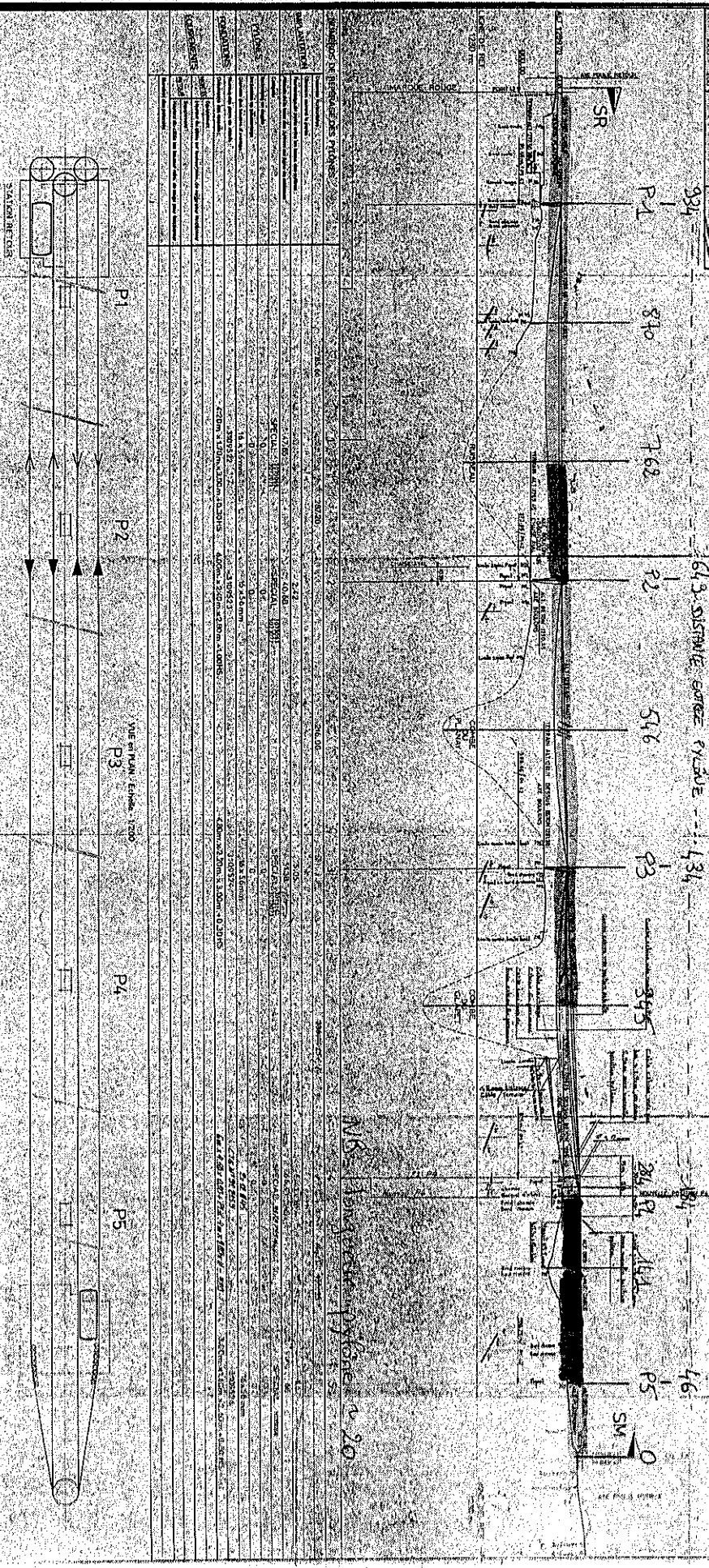
DATE: 2012
 C 24789/13

ANNEXE AU PLAN D'EVACUATION
 TRH ROCHARABOIS

PROJET en LOUIS - Scale - 1/1000

- évacuation verticale
- tyrolienne avec ancrage pieux
- Jardin Offe - Yvette Duvalbard
- tyrolienne avec ancrage P2
- tyrolienne avec ancrage 1st P2
- tyrolienne avec ancrage P3
- tyrolienne avec ancrage sur pieux côté 284 (aval P4)
- tyrolienne avec ancrage P4
- tyrolienne avec ancrage P5

NS - 1/2000 - pylon n° 20





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012298-0029

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 24 Octobre 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe**

lutte contre le cynips du châtaignier en Haute-
Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annczy, le **24 OCT. 2012**

Service Economie Agricole et Europe
Cellule Agriculture et Développement Rural

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Eric GERVASONI
tél. : 04 50 33 78 52
courriel : eric.gervasoni@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012298 - 0029

organisant la lutte contre le cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*) en Haute-Savoie

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 modifié relatif à la lutte contre le cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus* ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011042-0008 du 11 février 2011 interdisant l'allumage des feux de forêts et la pratique de l'écobuage sur le département de la Haute-Savoie ;

VU la note de service DGAL/SDQP/N2011-8141 du 27 juin 2011 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté national du 22 novembre 2010 relatif à la lutte contre le cynips du châtaignier ;

VU la note de service DGAL/SDQP/N2012-8171 du 7 août 2012 relative aux conditions requises pour l'octroi de la dérogation présentée à l'article 10-2 de l'arrêté du 22 novembre 2010 modifié ;

CONSIDERANT que *Dryocosmus kuriphilus* (cynips du châtaignier) pourrait être l'un des insectes les plus destructeurs du châtaignier et capable de réduire significativement la production et la qualité des châtaignes ;

CONSIDERANT que *Dryocosmus kuriphilus* a été identifié en Rhône-Alpes depuis 2010 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de redéfinir les zones réglementées suite à la prospection effectuée au niveau régional en mai 2012 et à la découverte de nouveaux foyers dans le département ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de pouvoir continuer à produire des plants de châtaigniers et vendre ces derniers afin d'alimenter la filière castanécicole ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Délimitation des zones de lutte

Les zones de lutte comprennent les communes contaminées et les communes ou parties de communes situées dans un périmètre de 15 km autour des communes contaminées.

La liste et la carte des communes concernées sont jointes au présent arrêté.

Article 2 - Dispositions générales

Tout mouvement de végétaux ou parties de végétaux de *Castanea mill*, destinés à la plantation (plants, boutures, greffons) autre que les semences et les fruits, est interdit à l'intérieur et vers l'extérieur des zones de lutte sur une période de 3 ans.

Cette disposition s'applique à tous les détenteurs de végétaux de *Castanea mill*, qu'ils soient destinés à la production de fruits ou à la plantation.

On entend par mouvement de végétaux ou parties de végétaux destinés à la plantation, tels que définis à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010, la mise en circulation de ces végétaux en dehors de leurs parcelles de production ou du lieu de commercialisation.

Les grumes destinées aux scieries ne sont pas concernées.

Par dérogation et après déclaration auprès du service chargé de la protection des végétaux, le matériel végétal de *Castanea spp.* produit hors des zones délimitées du présent arrêté, introduit après le 30 septembre dans une zone délimitée et stocké dans cette zone, peut être mis en circulation dans la zone délimitée et vers l'extérieur de la zone jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Après cette date, sous réserve d'avoir effectué la demande auprès du service régional de l'alimentation-DRAAF Rhône-Alpes, la circulation de matériel végétal de *Castanea spp.* provenant d'un établissement producteur situé dans une zone délimitée peut être autorisée, sur la base d'une analyse de risque prévue par la note de service susvisée, prenant en compte les conditions de production ainsi que les garanties en terme de traçabilité, au sein ou à destination d'une zone délimitée située sur le territoire régional ou les régions voisines.

Article 3 – Dérogation

En dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2011042-0008 du 11 février 2011 interdisant l'allumage des feux de forêts et la pratique de l'écobuage sur le département de la Haute-Savoie, il est recommandé la destruction sur place par brûlage des branchages (portant des bourgeons ou feuilles) résultant de l'élagage des châtaigniers.

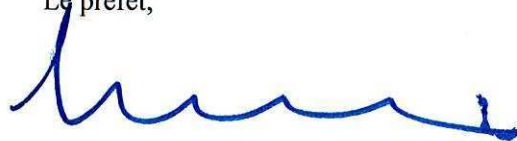
Article 4 - Abrogation

Cet arrêté annule et remplace le précédent arrêté n° DDT-2011278-0010 du 5 octobre 2011 organisant la lutte contre le cynips du châtaignier et définissant les zones de lutte 2011.

Article 5 -

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Mesdames et Messieurs les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Demande de dérogation
de production de matériel végétal de châtaignier
dans un périmètre de lutte**

en vue d'une circulation à l'intérieur ou vers un autre périmètre de lutte

(Demande obligatoire en application de l'arrêté du 22/11/2010 modifié relatif à la lutte contre le cynips du châtaignier - *Dryocosmus kuriphilus* - à envoyer avant le 1er mars)

Demandeur	Demande de dérogation à adresser à
Nom et prénom :	DRAAF – SRAL
Raison sociale :	Cité administrative – Bât B
Adresse :	165 rue Garibaldi - BP 3202
.....	69401 LYON Cedex 03
Téléphone : Fax :	Tél : 04 78 63 25 65 – Fax : 04 78 63 34 29
E-mail :	sral.draaf-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr
N°Siret :	Reçue le :
N°Phytopass :	

Type de production du matériel végétal : *cocher la ou les cases*

- Plants issus de marcottage
- Plants issus de bouturage
- Plants issus de greffage

Vente du matériel végétal : *cocher la ou les cases*

- Plants d'1 an
- Plants de 2 ans
- Plants de 3 ans et plus

Conditions de production du matériel végétal : *cocher la ou les cases*

- Hors sol et sous abri insect-proof
- Pleine terre et sous abri insect-proof
- SAS : oui / non
- Opérations de bouturage ou de greffage sous abri insect-proof
- Autre (préciser) :

Système de traçabilité mise en place : *cocher la ou les cases*

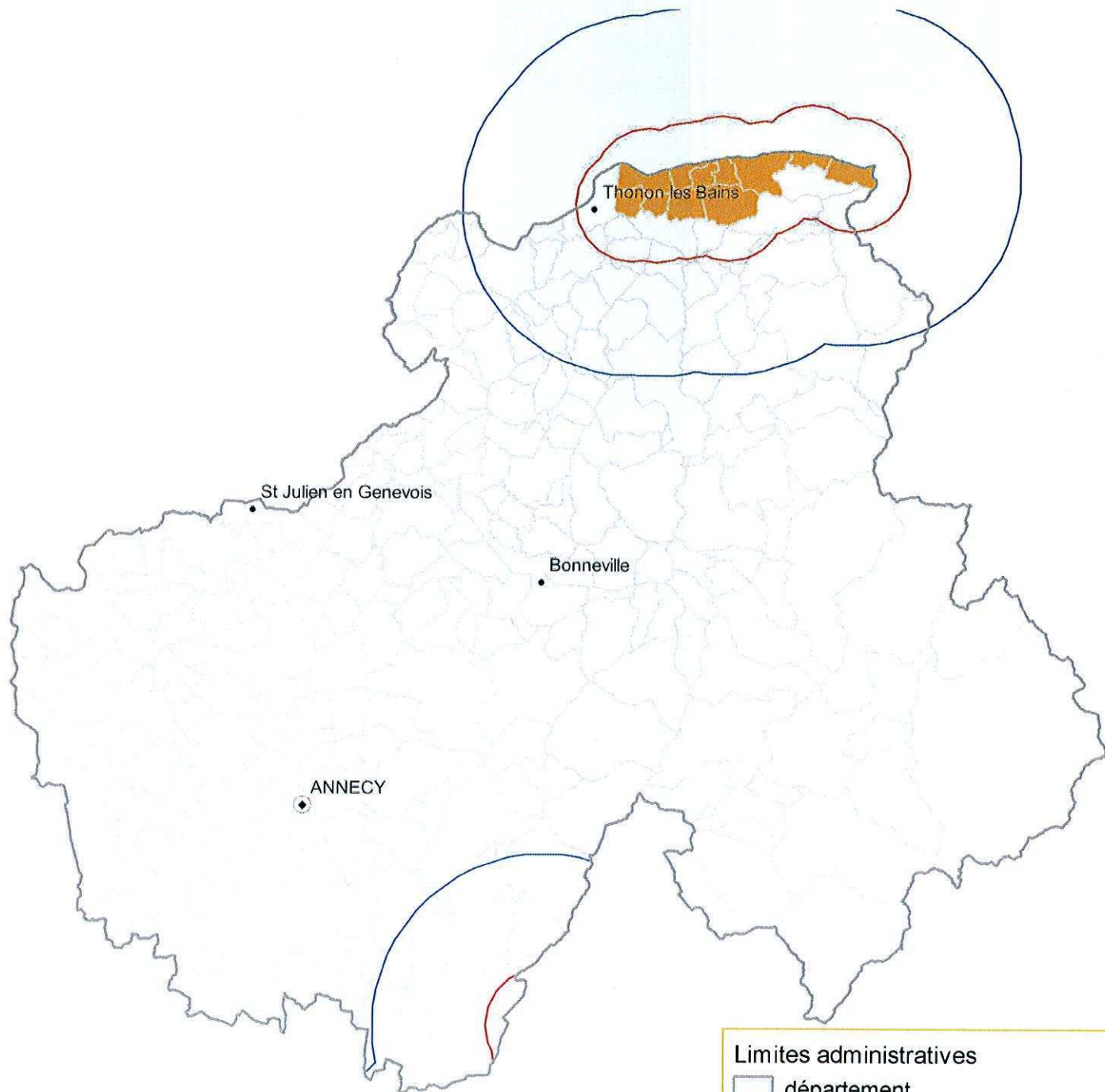
- Traçabilité en amont
- Traçabilité de production
- Traçabilité en aval

Fait à le

Signature du demandeur

CYNIPS DU CHATAIGNIER - ZONES DE LUTTE

Département de la Haute-Savoie



Limites administratives

- département
- commune
- préfecture
- sous-préfecture

Lieux de contamination (commune)

- au 14 septembre 2012

Zones de lutte

- zone focale (5 km)
- zone tampon (15 km)

0 10 20 km

DRAAF Rhône-Alpes
Pôle pour la valorisation des données

Date de création : septembre 2012

Sources: DRAAF (2012)
©IGN - BDCarto® 2011

Les communes en caractères gras sont situées partiellement dans la zone de lutte.

Annexe à l'arrêté préfectoral organisant la lutte contre le cynips du châtaignier liste des communes en zone de lutte du département de la Haute Savoie (établie suite à la surveillance 2012)		
ABONDANCE	LUGRIN	LA VERNAZ
ALLINGES	LULLIN	VINZIER
ANTHY-SUR-LEMAN	LULLY	YVOIRE
ARMOY	LYAUD	
BALLAISON	MANIGOD	
LA BAUME	MARGENCEL	
BELLEVAUX	MARIN	
BERNEX	MARLENS	
LE BIOT	MASSINGY	
BONNEVAUX	MASSONGY	
BONS-EN-CHABLAIS	MAXILLY-SUR-LEMAN	
LE BOUCHET	MEILLERIE	
BRETHONNE	MONTMIN	
BURDIGNIN	MOYE	
CERVENS	NEUVECELLE	
CHAMPANGES	NOVEL	
LA CHAPELLE-D'ABONDANCE	ORCIER	
CHATEL	PERRIGNIER	
CHEVALINE	PUBLIER	
CHEVENOZ	REYVROZ	
LES CLEFS	SAINT-FERREOL	
CONS-SAINTE-COLOMBE	SAINT-GINGOLPH	
DOUSSARD	SAINT-JEAN-D'AULPS	
DRAILLANT	SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	
EVIAN-LES-BAINS	SCIEZ	
EXCENEVEX	SERRAVAL	
FAVERGES	SEYTHENEX	
FESSY	SEYTROUX	
FETERNES	TALLOIRES	
LA FORCLAZ	THOLLON-LES-MEMISES	
GIEZ	THONES	
HABERE-LULLIN	THONON-LES-BAINS	
HABERE-POCHE	VACHERESSE	
LARRINGES	VAILLY	



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012298-0030

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 24 Octobre 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe**

lutte contre le chancre coloré du platane en
Haute- Savoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le **24 OCT. 2012**

Service Economie Agricole et Europe
Cellule Agriculture et Développement Rural

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Eric GERVASONI
tél. : 04 50 33 78 52
courriel : eric.gervasoni@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012 298 - 0030

se rapportant à la lutte contre le chancre coloré du platane (*Ceratocystis platani*)

VU le décret n° 2002-1118 du 30 août 2002 relatif aux mesures prises dans le cadre de la surveillance phytosanitaire, en application des articles L.251-14 et L.251-19 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les articles L.251-3 à L.252-4 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'article L.254-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

CONSIDERANT que la propagation de la maladie du chancre coloré mettrait en péril l'avenir des platanes dans le département de la Haute-Savoie et qu'il y a lieu d'en limiter l'extension ;

CONSIDERANT que les travaux de terrassement en général et plus particulièrement les travaux linéaires (pose de canalisations, réseaux divers, curage de fossés, ...) sont de nature à propager la maladie ;

CONSIDERANT que le champignon, responsable de la maladie, reste contaminant de nombreuses années dans les racines des arbres, même morts, et dans le sol au pied des arbres ;

CONSIDERANT que les spores de ce champignon peuvent être véhiculées par tous les outils et les engins ayant été en contact des foyers de la maladie, et par les cours d'eau y compris les fossés d'évacuation ;

CONSIDERANT que l'arrachage et la destruction des arbres contaminés, ainsi que des arbres voisins proches, restent la seule méthode efficace pour une éradication de la maladie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 -

La lutte contre la maladie du chancre coloré du platane (*Ceratocystis platani*) est obligatoire dans le département de la Haute-Savoie.

La liste des communes contaminées est disponible sur le site internet de la DRAAF Rhône-Alpes.

Article 2 -

Conformément à l'article L.251-6 du code rural et de la pêche maritime, toute personne physique ou morale, qui observera la présence de symptômes de chancre coloré sur des platanes, sur un fond lui appartenant ou dont elle a l'usage, devra le signaler à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Rhône-Alpes – service régional de l'alimentation (DRAAF-SARL) dans les 24 heures suivant cette observation. Il en sera de même pour toute mortalité indéterminée ou suspecte de platanes.

Article 3 -

Le président de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) Rhône-Alpes est chargé de l'organisation de la lutte, selon les directives qui lui sont données par le chef du SRAL Rhône-Alpes. Celle-ci sera effectuée par les agents du SRAL Rhône-Alpes, par les agents de la FREDON Rhône-Alpes, ainsi que par les agents de la FDGDON du département (fédération départementale de groupements de défense contre les organismes nuisibles).

I - PROPHYLAXIE

Article 4 -

Toute intervention sur des platanes (abattage, élagage, ...) et/ou effectuée à moins de 30 mètres des platanes (travaux de terrassement, retrait de sol, passage d'épareuse, curage, ...) devra respecter les règles de prophylaxie suivantes :

- toute intervention (y compris le retrait de sol) devra faire l'objet d'une déclaration préalable à la DRAAF-SRAL dans un délai de 7 jours ouvrés avant le début des travaux. Un formulaire peut être obtenu sur simple demande.
- en fin de chantier, le petit outillage sera désinfecté sur place par badigeonnage d'une spécialité commerciale autorisée pour l'usage n°11016201 « traitements généraux [traitements des locaux et matériels de culture] fongicide » ou par trempage dans l'alcool à brûler.
- en fin de chantier, les engins de travaux publics et de transport devront être désinfectés par pulvérisation d'une spécialité commerciale autorisée pour l'usage n°11016201 « traitements généraux [traitements des locaux et matériels de culture] fongicide » n°50993320 » ; le cas échéant, un nettoyage au jet à haute pression devra permettre d'éliminer toutes traces de terres adhérentes aux engins.

Il est recommandé de pratiquer l'élagage des platanes en période hivernale et de protéger les plaies de taille par badigeonnage d'une spécialité commerciale homologuée pour l'usage n°11016201 « traitements généraux [traitements des locaux et matériels de culture] fongicide ».

Article 5 -

Le sol et les souches non arrachées présentant un risque de contamination pendant au moins dix ans, les mesures de prophylaxie devront être appliquées pendant cette période. Une attention particulière sera portée aux zones humides et aux terrains meubles.

Les mesures de prophylaxie sont détaillées dans le guide des bonnes pratiques (chapitre 2, pratique de prévention à mettre en oeuvre en communes saines – chapitre 3, pratiques de prévention à mettre en oeuvre en communes infectées hors foyer infectieux) qui peut être consulté ou téléchargé sur le site de la DRAAF Rhône-Alpes à l'adresse suivante: <http://www.draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Guide-des-pratiques-obligatoires>

II - ERADICATION

Article 6 -

Après réception de la mesure de destruction établie par la DRAAF-SRAL, les platanes atteints doivent être marqués à la peinture par une ceinture verte et si besoin par une signalétique particulière et abattus dans un délai maximum de deux mois.

En cas d'impossibilité prévisionnelle de respect de ce délai, la dévitalisation de ces arbres doit être réalisée dans un délai de deux semaines et l'abattage doit être effectué après dérogation dans un délai maximal de six mois après la date de notification.

Les opérations d'abattages devront respecter les prescriptions du guide de bonnes pratiques (chapitre 4, pratiques obligatoires à mettre en oeuvre en foyer infectieux) qui peut être consulté ou téléchargé sur le site de la DRAAF Rhône-Alpes à l'adresse suivante: <http://www.draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Guide-des-pratiques-obligatoires>

Notamment :

- l'ensemble des déchets de bois (troncs, charpentières, branches, brindilles, bois de souche et sciures) seront récupérés et incinérés sur place, ou bien transportés en récipients clos (sacs, bennes bâchées, ...) vers un site d'incinération distinct du lieu d'abattage déclaré et autorisé par la DRAAF-SRAL.
- à chaque départ de chantier (d'abattage et d'incinération), les engins de travaux publics et de transport devront être désinfectés par pulvérisation d'une spécialité commerciale autorisée pour l'usage n°11016201 « traitements généraux [traitements des locaux et matériels de culture] fongicide » ou pour l'usage « matériel de transport (POV) traitement fongicide n°50993320 » ; le cas échéant, un nettoyage au jet à haute pression devra permettre d'éliminer toutes traces de terres adhérentes aux engins.
- une dévitalisation chimique des souches doit être faite immédiatement après l'abattage avec une spécialité commerciale autorisée pour l'usage n°110015910 « traitements généraux [désherbage] dévitalisation des souches ».
- **tout chantier d'éradication doit être signalé à la DRAAF-SRAL 7 jours avant son commencement, par le propriétaire et/ou le maître d'ouvrage qui sera tenu de respecter les mesures du présent article.** Un formulaire peut être obtenu sur simple demande.

Toutefois, des conditions environnementales particulières peuvent conduire à une évaluation du risque spécifique permettant une dérogation à titre exceptionnel. Dans ce cas, après évaluation du risque, la DRAAF-SRAL pourra accorder une dérogation exceptionnelle dans le cadre d'un contrat d'engagement qui précisera les mesures d'isolement appropriées à mettre en place.

Article 7 -

L'abattage ou la dévitalisation des platanes voisins immédiats d'arbres contaminés pourra être ordonné par la DRAAF-SRAL, afin de stopper une contamination progressive par anastomose racinaire. Un périmètre d'éradication de 30 mètres, en moyenne, sera appliqué autour d'un arbre contaminé. Ce périmètre est fonction de l'évaluation du risque phytosanitaire par la DRAAF-SRAL (âge des arbres donc volume du système racinaire, topographie, ...). L'élimination de ces arbres devra s'effectuer dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 8 -

Toute plantation de platane est interdite dans les sites ayant fait l'objet de mesures d'éradication pendant une période d'au moins dix ans, à l'exception du cultivar de platanes PLATANOR® 'Vallis Clausa' reconnu officiellement résistant au chancre coloré du platane. Un imprimé de déclaration de plantation devra être adressé à la DRAAF/SRAL Rhône-Alpes.

III – CIRCULATION DU BOIS DE PLATANE

Article 9 -

La circulation des bois de platane est réglementée par la directive 2000/29/CE modifiée par la directive 2001/33/CE du 8 mai 2011.

Afin de permettre la circulation des bois de platane contaminés par le chancre coloré, des dérogations peuvent être accordées par la DRAAF-SRAL sur demande écrite. Ces dérogations concernent uniquement le transport de bois destiné à l'incinération.

IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 -

En application de l'article L.251-10 du code rural et de la pêche maritime, les frais résultant de l'application des mesures de lutte sont à la charge des propriétaires.

Article 11 -

Les propriétaires et locataires des terrains sur lesquels la lutte sera entreprise, sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux agents de la DRAAF-SRAL, aux agents de la FREDON Rhône-Alpes ou de la FDGDON du département, afin de permettre l'exécution et le contrôle de mesures de lutte.

Article 12 -

Les entreprises prestataires de service, utilisant des produits phyto-pharmaceutiques dans le cadre de cette lutte, doivent être agréées conformément aux dispositions de l'article L.254-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 -

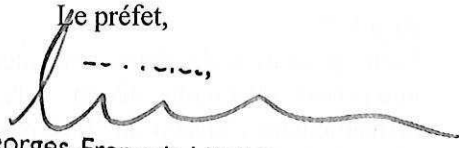
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L.251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 14 -

Le présent arrêté sera soumis, sous quinzaine, à l'approbation du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Article 15 -

M. le secrétaire général de la préfecture, Mesdames et messieurs les maires, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service régional de l'alimentation à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Rhône-Alpes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur de la direction départementale des finances publiques, M. le président de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles et M. le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

 Georges-François LECLERC



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012303-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 29 Octobre 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe**

Association foncière pastorale d'ALLEVES :
approbation des statuts

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le **29 OCT. 2012**

Service Economie Agricole et Europe
Cellule Agriculture et développement rural

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Magali DURAND
tél. : 04 50 33 78 48
magali.dudrand@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012363 - 0007

**Approbation des statuts de l'association foncière pastorale d'ALLEVES
sur la commune d'ALLEVES**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.131-1, L135-1 à L135-12 et R135-2 à R135-9 ;

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet précitée notamment l'article 102 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 789-1440 du 7 avril 1978 portant création de l'association foncière pastorale autorisée d'ALLEVES,

VU la délibération du 22 juin 2007 par laquelle l'assemblée générale extraordinaire de l'association foncière pastorale autorisée d'ALLEVES réunie le même jour a approuvé ses statuts ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Sont approuvés les statuts de l'association foncière pastorale autorisée d'ALLEVES tels qu'adoptés par son assemblée générale extraordinaire réunie le 27 juin 2007 et annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à son président chargé de le notifier aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la publication de l'arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le président de l'association foncière pastorale autorisée d'ALLEVES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE D'ALLEVES

Objet: APPROBATION DES STATUTS

Le 22 JUIN 2007 à 20 H 30, sur convocation du Président de l'AFP, s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire

Etaient présents ou représentés :
54 voix sur 98

Monsieur le Président et Emmanuel COGNET de la SEA 74 présentent les nouveaux statuts en accord avec l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application du 3 mai 2006.

Voici les principaux points sur lesquels l'Assemblée Générale s'est prononcée en fonction des anciens statuts :

- L'AFP conserve le nom d'AFP D'ALLEVES
- Son siège est maintenu à la Mairie d'ALLEVES
- La répartition des voix est maintenue : 1 voix par propriétaire et une voix supplémentaire est accordée par fraction de deux hectares
- Le nombre maximum de mandat est maintenu à 3
- L'Assemblée Générale se réunit annuellement en assemblée ordinaire
- Le nombre de syndics est fixé à 9 membres
- Leur renouvellement sera assuré par tiers tous les ans.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale Extraordinaire :

1. Approuve les statuts de l'AFP tels qu'annexés à la présente
2. Donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour les transmettre à la Préfecture

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, ans que dessus

Pour copie conforme

Le Président de l'A.F.P.

Roger NAVET

Association Foncière Pastorale

Emmanuel Cognet
Mairie d'ALLEVES (Hte-Savoie)

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE Bureau de l'Organisation Administrative
27 JUIL. 2007
ARRIVÉE 5

STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE AUTORISEE D'ALLEVES

1 - DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE PREMIER:

L'Association Foncière Pastorale autorisée d'Allèves est constituée par les propriétaires des terrains à destination pastorale ou agricole ainsi que des terrains boisés ou à boiser concourant à l'économie agricole, pastorale et forestière dans son périmètre. Le plan périmétral des parcelles syndiquées et le nom de leurs propriétaires figurent sur l'état parcellaire qui accompagne le présent acte d'association sur le territoire de la Commune d'Allèves, dans le Département de Haute-Savoie. Le présent acte d'association est établi dans le cadre des dispositions des articles L.135-1 à L.135-11 et R. 135-2 à R. 135-10 du Code Rural, ainsi que des dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application 2006-504 du 3 mai 2006.

Les obligations qui dérivent de la constitution de l'association syndicale sont attachées aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent en quelques mains qu'ils passent jusqu'à dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre.

Les associés s'engagent à informer le locataire des immeubles, et en cas de transfert de propriété, le futur propriétaire, de l'inclusion des biens dans l'association et de l'existence éventuelles de servitudes et de charges attachées aux parcelles.

L'Association est, en outre, soumise aux dispositions spéciales et particulières qui sont spécifiées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 :

Le siège de l'Association est fixé à la Mairie d'Allèves. Elle prend le nom de : AFP d'ALLEVES
Sa durée est prévue jusqu'à disparition de l'objet statutaire.

ARTICLE 3 :

L'Association a pour mission d'assurer ou faire assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation des fonds ainsi que les travaux nécessaires à l'amélioration ou à la protection des sols.

On entend par ouvrages collectifs, soit des ouvrages réalisés par l'Association sur les terres situées à l'intérieur de son périmètre ou en dehors, soit des ouvrages déjà existants avant la création de l'Association ou des ouvrages mis à sa disposition par des tiers, pouvant concourir à la mission de l'association.

L'association peut assurer ou faire assurer la mise en valeur et la gestion des fonds à destination pastorale ou agricole ainsi que des terrains boisés ou à boiser inclus à titre accessoire dans son périmètre.

L'association peut, par convention, louer les terres situées dans son périmètre à des groupements pastoraux ou à d'autres personnes physiques ou morales s'engageant à respecter les conditions minimales d'équipement et d'exploitation édictées par le Préfet.

L'association peut, à titre accessoire seulement et à conditions que la gestion en soit confiée à des tiers, autoriser ou réaliser des équipements à des fins autres qu'agropastorales ou forestières mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et à des actions tendant à la favoriser.

L'association peut agir en justice, acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer sous réserve de l'accomplissement des formalités de publicité prévues dans le cadre de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et de son décret d'application.

ARTICLE 4 :

Les conventions de location qui peuvent intervenir, simultanément ou non, entre les exploitants des terres à vocation pastorale, agricole et forestière et l'association, sont :

- des conventions pluriannuelles de pâturages pouvant prévoir les travaux d'équipement ou d'entretien qui seront mis à la charge de chacune des deux parties ;
- des contrats de bail conclus dans le cadre du statut des baux ruraux.

L'Association prend les dispositions nécessaires pour que les locations consenties n'excèdent pas la durée de l'Association.

Avec l'accord de l'Association, les propriétaires de biens faisant l'objet d'un bail rural ou d'une convention pluriannuelle de pâturage peuvent conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période continue d'enneigement à condition de sauvegarder les possibilités de mise en valeur pastorale.

ARTICLE 5 :

Lorsque des droits d'usage grèvent les biens communaux et sectionaux compris dans son périmètre, l'Association doit solliciter l'application des procédures prévues par les lois 67-6 du 3 janvier 1967 et 63-645 du 8 juillet 1963.

Dans le cas où subsistent, dans le périmètre de l'Association, des droits d'usage et que la sauvegarde de ces droits est incompatible avec l'exploitation pastorale nécessaire, l'Association peut, si un accord amiable n'intervient pas, demander au tribunal compétent de l'ordre judiciaire :

1. De suspendre l'exercice de ces droits pendant la durée de l'Association foncière,
2. De modifier les modalités d'exercice de ces droits et notamment de les cantonner dans une partie du périmètre ou dans des terrains acquis ou loués par l'Association à l'extérieur de ce périmètre.

Le tribunal alloue s'il y a lieu des indemnités compensatrices.

Les présentes dispositions sont applicables aux servitudes.

ARTICLE 6 :

L'Association peut, à défaut d'accord amiable, au cas où des terres incluses dans le périmètre font l'objet d'une exploitation par faire valoir direct ou par bail et si cette exploitation en est faite dans des conditions mettant obstacle à une mise en valeur conforme à l'intérêt général des terres regroupées, demander au tribunal compétent de l'ordre judiciaire de décider, sous réserves le cas échéant, d'une indemnité compensatrice que le droit de jouissance de l'exploitant soit cantonné comme il est dit ci-dessus.

ADMINISTRATION

ARTICLE 7 :

L'Association a pour organes administratifs, l'Assemblée Générale, le Syndicat et le Président.

SECTION 1 - L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 8 :

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires.

La répartition foncière se faisant comme suit :

- une voix par compte cadastral;
- une voix supplémentaire par tranche de 2 hectares.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il possède de fois le minimum de superficie.

Le nombre maximum de mandats dont pourra disposer un même fondé de pouvoir est fixé à 3 . Il ne peut dépasser 1/5^{ème} du nombre de membres de l'assemblée des propriétaires.

ARTICLE 9 :

Avant chaque assemblée générale, le Président établit à partir des matrices cadastrales servant de base à l'émission des rôles des impôts fonciers le plan parcellaire et l'état nominatif des propriétaires associés. Il tient compte des distractions qui ont pu être opérées, et des mutations qui lui ont été notifiées par le notaire qui en a fait le constat.

Cette liste est déposée pendant 15 jours au siège social. Ce dépôt est annoncé sur le territoire de la commune d'Allèves, par voie d'affiches apposées à la mairie.

Un registre est ouvert pour recevoir les observations des intéressés.

La liste ainsi préparée est rectifiée, s'il y a lieu, par le Président. Elle sert de base aux réunions des assemblées (et reste déposée sur le bureau pendant la durée des séances).

Le président, au plus tard au début de chaque séance vérifie la régularité des mandats donnés par les associés.

ARTICLE 10 :

Les propriétaires appelés à participer aux Assemblées peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir, sans que le même fondé de pouvoir puisse disposer d'un nombre de mandats supérieur au maximum fixé par l'article 8 du présent acte.

Un propriétaire peut mandater pour le représenter toutes personnes de son choix. Ce mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion, il est toujours révocable.

ARTICLE 11 :

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois tous les 2 ans en Assemblée Ordinaire et peut délibérer dans le cadre d'une procédure écrite de consultations de ses membres.

Elle peut être convoquée extraordinairement en cas de modifications des présents statuts ou de décisions concernant l'existence même de l'Association.

Le Président est également tenu de la convoquer lorsqu'il y est invité par le Préfet, ou sur la demande du syndicat ou de la moitié au moins des membres de l'Association.

ARTICLE 12 :

Les convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sont adressées par le Président, au moins quinze jours avant sa réunion et contiennent indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'objet de la séance. En cas d'urgence le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours.

Elles sont faites individuellement au moyen de lettres simples, de télécopies ou de courriers électroniques envoyés par le Président à chaque membre faisant partie de l'association.

En cas de consultation écrite, la délibération soumise au vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres sont adressés à chacun d'eux par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Chaque membre est informé du délai dans lequel il envoie son vote par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'absence de réponse écrite est réputée favorable à la délibération.

ARTICLE 13 :

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Syndicat, ou, à défaut, par le vice-Président. Elle nomme 1 secrétaire.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quand le nombre des voix représentées est au moins égal à la moitié plus une des voix de l'association.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite dans les meilleurs délais possibles. L'Assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des voix représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Toutefois, lorsqu'il s'agit :

- de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin ;
- de se prononcer, le cas échéant, sur le programme de travaux neufs et grosses réparations destinés à la mise en valeur pastorale, agricole ou forestière des terrains, les conditions de majorité sont celles prévues à l'article L.135-3 du Code Rural ;
- d'engager des travaux concernant des équipements à des fins autres que forestières, agricoles ou pastorales mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale, et à des actions tendant à favoriser, l'accord de 2/3 au moins des propriétaires représentant les 2/3 au moins des terres incluses dans le périmètre de l'association est nécessaire.

ARTICLE 14 :

L'Assemblée Générale :

- nomme les syndics titulaires et suppléants de l'association.
- délibère sur :
 - Sur la gestion du syndicat qui lui rend compte, lors de chaque assemblée générale ordinaire, des opérations accomplies depuis la précédente assemblée générale ordinaire ;
 - Sur la fixation du montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et sur les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis aux emprunts non encore remboursés, dépassent ce montant maximum ;

- Sur les propositions de dissolution ou de modification de l'acte d'association prévues au chapitre IV du titre III de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;
- Le cas échéant et dans les conditions de majorité prévues aux articles L. 135-3 et L. 135-5, sur le programme de travaux neufs et de grosses réparations qui lui est proposé par le syndicat ;
- Toute question qui lui est soumise par le syndicat ou en application d'une loi ou d'un règlement.

Toutefois, en cas d'urgence, les travaux ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale peuvent être engagés par le syndicat, à charge pour ce dernier de convoquer une assemblée générale extraordinaire en vue de leur approbation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat ou le préfet et qui sont mentionnées dans l'ordre du jour joint à la convocation.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour modifier les statuts ou prendre des décisions concernant l'existence même de l'association.

SECTION 2 - SYNDICAT

ARTICLE 15 :

Le Syndicat se compose de 9 membres titulaires.

Peut être membre du syndicat tout propriétaire membre de l'association (assemblée des propriétaires).

Un membre du syndicat peut se faire représenter par un fondé de pouvoir définis à l'article 24 du décret du 3 MAI 2005 à savoir notamment :

- un autre membre du syndicat,
- son locataire ou son régisseur.
- En cas d'indivision un co-indivisaire

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne ne peut dépasser 1/5ème des membres du syndicat. Le pouvoir est toujours révocable.

Les organismes ayant accordé à l'association des subventions d'équipement au moins égales à 15% du montant total des travaux subventionnés par lui peuvent, à sa demande, être représentés pendant toute la durée des travaux au sein du syndicat avec voix consultative.

ARTICLE 16 :

Les fonctions de syndic durent au maximum trois ans. Ils sont renouvelables par tiers lors des Assemblées Générales. Lors du premier renouvellement, les syndics sortants sont désignés par le sort. Les suivants sont désignés par l'ancienneté. Les syndics sont indéfiniment rééligibles.

Les syndics démissionnaires, décédés ou ayant cessé de satisfaire aux conditions d'éligibilité sont provisoirement remplacés par les syndics suppléants de la catégorie à laquelle ils appartiennent. Ils sont définitivement remplacés par l'Assemblée Générale et les pouvoirs des remplaçants durent le temps pendant lequel les membres remplacés seraient eux-mêmes restés en fonction.

Tout syndic qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives (Assemblée Générale ou Syndicat), pourra être déclaré démissionnaire par le Président.

Les fonctions des syndics sont gratuites et ils ne peuvent prétendre qu'au remboursement de leurs frais.

ARTICLE 17 :

Le syndicat fixe le lieu de ses réunions. Lorsqu'il s'agit de procéder, pour la première fois, à la nomination du Président et du vice-Président, le syndicat est convoqué et présidé par le doyen d'âge parmi ses membres. Les autres réunions ont lieu suivant les besoins du service, sur la convocation du Président. Le Président est, en outre tenu de convoquer les syndics soit à la demande du tiers au moins d'entre eux, soit sur l'invitation du Préfet.

Les réunions du syndicat sont présidées par le Président ou, à défaut, par le vice-Président.

ARTICLE 18 :

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations du syndicat sont valables lorsque, tous les membres ayant été convoqués par lettre à domicile, plus de la moitié y a pris part.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans les meilleurs délais. Les délibérations prises lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association foncière pastorale.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président. Elles sont signées par lui et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Tout membre de l'association a le droit de consulter le registre des délibérations.

ARTICLE 19 :

A l'issue de chaque renouvellement de ses membres, le Syndicat nomme, parmi ses membres, un Président et un vice-Président qui remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président et le vice-Président sont rééligibles. Ils conservent leur fonction jusqu'à l'installation de leur successeur.

ARTICLE 20 :

Le Syndicat règle par ses délibérations les affaires de l'association.

Il délibère notamment sur :

- Les projets de travaux et leur exécution ;
- Les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- Le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée ;
- Les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires en application de l'article 20 de la même ordonnance ;
- Le compte de gestion et le compte administratif ;

- La création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- L'autorisation donnée au président d'agir en justice.

Le Syndicat peut en outre :

- Faire rédiger les projets, devis et cahier des charges ; les discuter, en arrêter les montants et statuer sur le mode à suivre pour leur exécution, notamment dans le cas des travaux prévus au dernier alinéa de l'article L.135-1 du Code Rural et selon la procédure du code des marchés publics ;
- désigner les hommes de l'art chargés de la préparation des projets et de la direction des travaux ;
- engager, en cas d'urgence, des travaux ne figurant pas au programme adopté par l'Assemblée Générale, à charge pour lui de la convoquer, en vue de leur approbation ;
- fixer, en cas d'acquisition de terres délaissées, par entente amiable, l'indemnité à accorder aux délaissants ;
- évaluer les apports qui peuvent être faits à l'Association par un ou plusieurs de ses membres et qui seraient susceptibles d'être utilisés par elle ;
- décider du mode et des conditions de location ;
- proposer au Préfet un agent comptable ;
- faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'association.

Les délibérations du syndicat sont définitives et exécutoires selon les articles 40 à 43 du décret du 3 mai 2006, sauf celles portant sur les objets pour lesquels l'approbation de l'Assemblée Générale est mentionnée à l'article 14 des présents statuts.

SECTION 3 - PRESIDENT :

ARTICLE 21 :

Le Président :

- prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions ;
- est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur ;
- élabore, dans des conditions fixées par l'article 21 du décret du 3 mai 2006, un rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière ;
- prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat dans les conditions prévues à l'article 26 du présent décret. Il est la personne responsable des marchés et réceptionne les travaux ;
- par délégation de l'assemblée des propriétaires, modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande dans les conditions prévues à l'article 40 du décret du 3 mai 2006. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires ;
- constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes. Il prépare et rend exécutoires les rôles. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel pris pour l'application de l'article L. 2342-2 du code général des collectivités territoriales ;
- à l'exception du comptable dont les modalités de nomination sont prévues à l'article 65 du décret du 3 mai 2006, il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération ;
- veille à la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration de l'association et qui sont déposés au siège social.

- prépare le budget, présente au syndicat le compte administratif. Il engage et liquide les dépenses et recettes. Il prépare et rend exécutoire les rôles ;
- rend exécutoire les actes de l'association par affichage au siège ou par notification aux intéressés.

Ses obligations envers le Préfet sont les suivantes :

- lui adresser immédiatement avis de convocations de l'Assemblée Générale et, copie des délibérations de l'Assemblée;
- l'informer de la date à laquelle il sera procédé à la réception des travaux. Si les ouvrages sont exécutés sur le domaine public d'une collectivité territoriale, l'exécutif de cette collectivité est également informé ;

Il lui transmet:

- o les délibérations de l'assemblée générale des propriétaires
- o les bases de répartition des dépenses et des recettes arrêtées par le syndicat ;
- o les projets, devis, moyens de réalisation et cahiers des charges relatifs aux équipements autres que pastoraux, agricoles ou forestiers
- o les conventions relatives au marché et emprunts à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée au sens de l'article 28 du code des marchés publics ;
- o le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- o le compte administratif ;
- o le rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière élaboré, dans les conditions fixées à l'article 21 du décret du 3 MAI 2006
- o les ordres de réquisition éventuels du comptable ;
- o le règlement intérieur éventuel ;

SECTION 4 : FIXATION DES BASES DE REPARTITION DES DEPENSES ET DES RECETTES

ARTICLE 22 :

Il sera distingué dans les recettes et les dépenses de l'association entre :

- 1 - les activités pastorales, agricoles et forestières.
- 2 - les activités concernant la protection contre les dangers entraînant des dépenses qui excèdent la seule mise en valeur pastorale, agricole et forestière et donnant lieu à versements de quote-parts par les collectivités locales intéressées.
- 3 - les activités de l'association autres que pastorales, agricoles et forestières visées au dernier alinéa de l'article L.135-1 du Code Rural.

Il sera tenu une comptabilité distincte pour chacune de ces catégories d'activité et pour chacune des activités autres que pastorales, agricoles et forestières.

ARTICLE 23 :

Il sera pourvu aux dépenses au moyen des redevances dues par les membres, des subventions éventuelles, d'emprunts dont le mode et les conditions seront déterminés par le syndicat, de dons et legs, du produit des locations et tous autres produits afférents aux missions définies dans les statuts et le cas échéant, de quote-parts versées par les collectivités locales et fixées par le Préfet après avis du Conseil Général.

ARTICLE 24 :

Le montant des charges annuelles prévues au budget de chaque année devra faire face :

- 1 - aux intérêts et aux annuités d'amortissement restant dus ;
- 2 - aux frais généraux et aux frais annuels d'exploitation et d'entretien ;
- 3 - à la constitution d'une réserve sous forme de pourcentage des cotisations.

ARTICLE 25 :

Les dépenses ainsi que les recettes éventuelles seront réparties selon les bases prenant en considération :

- pour les dépenses, l'intérêt de l'exécution des missions et la mise en valeur effectuée par l'association ;
- pour les recettes, le degré de contribution de chaque propriété à la formation des recettes.

ARTICLE 26 :

Les bases de répartition des recettes et des dépenses seront fixées par le syndicat.

Les recettes provenant de la gestion des terres à vocation pastorale, agricole et forestière des adhérents, leurs sont obligatoirement réparties après les prélèvements correspondant à ses frais de gestion et à la constitution éventuelle de provisions justifiées par les nécessités de sa gestion.

Il sera dressé un état général portant au regard du nom de chaque propriétaire, la proportion suivant laquelle il doit bénéficier des recettes et celles suivant laquelle il doit participer aux dépenses.

Cet état sera accompagné d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de calcul qui ont servi à son établissement, s'il y a lieu d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il y contribue.

Un exemplaire du dossier ainsi constitué et un registre destiné à recevoir les observations des intéressés seront déposés pendant quinze jours au siège de l'association.

A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association, il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

SECTION 5 - TRAVAUX :

ARTICLE 27 :

L'Association Foncière Pastorale applique les règles du code des marchés publics des collectivités territoriales.

Une commission d'appel d'offre à caractère permanent, composée du président de l'association qui la préside et de deux membres du syndicat désignés en son sein, est constituée.

Cette commission aura tout pouvoir pour attribuer les marchés dont le montant est inférieur à l'estimation de l'opération arrêtée par le syndicat.

En cas d'offre supérieure à l'estimation de l'opération, les marchés doivent être approuvés par le syndicat.

Une commission spécifique peut être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

ARTICLE 28 :

Après l'achèvement des travaux ou l'acquisition de matériel, il est procédé à leur réception par la commission prévu à l'article 27 assistée, s'il y a lieu, du maître d'oeuvre et, le cas échéant, du représentant du Préfet. Cette réception donne lieu à l'établissement d'un procès verbal.

SECTION 6 - BUDGET :

ARTICLE 29 :

Dans un délai de 3 mois à compter de la création de l'association, et avant le 1er janvier de chaque année, le Président rédige un projet de budget qui est déposé pendant quinze jours à la mairie de chacune des communes intéressées.

Ce dépôt est annoncé par affiches et chaque intéressé peut présenter ses observations.

Le projet de budget, accompagné d'un rapport explicatif du Président est ensuite voté par le syndicat avant le 31 janvier et transmis à la Préfecture avant le 15 février.

SECTION 7 - RECOUVREMENT DES TAXES - COMPTABILITE :

ARTICLE 30 :

Les fonctions de comptable de l'association foncière pastorale sont confiées à un comptable direct du Trésor. Le comptable est désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

L'association est redevable d'une contribution de fonctionnement et de service comptable dont le tarif est fixé par arrêté du ministre en charge du budget et du ministre de l'intérieur.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues. Il est responsable de l'acquittement des dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 31 :

Les rôles sont préparés par le président d'après les bases de répartition établies conformément aux dispositions de l'article 26 ci-dessus et arrêtés par le syndicat. Ils sont rendus exécutoires par le président et mis en recouvrement dans les formes prescrites pour les contributions directes.

Si le syndicat refuse de faire procéder à la confection des rôles, le préfet désigne un agent spécial pour y pourvoir. Le montant de l'indemnité de l'agent est à la charge de l'association.

Il peut y avoir compensation dans les mains du receveur entre les charges incombant à chaque associé et la quote-part des recettes leur revenant.

ARTICLE 32 :

L'arrêté des comptes de l'association est constitué du compte administratif voté par le Syndicat, accompagné d'un rapport explicatif et du compte de gestion approuvé par le Syndicat et certifié exact par le trésorier-payeur général ou le receveur des finances. Le compte de gestion est transmis par le comptable au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice.

Le vote de l'arrêté des comptes par le Syndicat intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Un exemplaire de l'état des restes à réaliser est joint au compte administratif et au budget de l'exercice suivant au titre de justification des restes à réaliser qui y sont inscrits.

MODIFICATIONS AUX STATUTS - DISSOLUTION :

ARTICLE 33 :

Une proposition de modification statutaire portant extension du périmètre de l'association ou changement de son objet peut être présentée à l'initiative du syndicat, d'un quart des propriétaires associés, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur le territoire desquels s'étend ce périmètre ou du préfet du département où l'association a son siège. L'extension de périmètre peut également être engagée à la demande de propriétaires dont les immeubles ne sont pas inclus dans l'association.

La proposition de modification est soumise à l'assemblée des propriétaires. Lorsque la majorité, telle qu'elle est définie à l'article L.135-3 du Code Rural, des membres de l'assemblée se prononce en faveur de la modification envisagée, le préfet ordonne une enquête publique conformément aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Toutefois, il n'est pas procédé à une enquête publique et la proposition de modification est du ressort du Syndicat qui se prononce à la majorité de ses membres, lorsque l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas 7% de la superficie du périmètre existant de l'association. L'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre doit avoir été recueillie par écrit ainsi que, à la demande du préfet, l'avis de chaque commune intéressée.

ARTICLE 34 :

Les modifications statutaires autres que celles prévues aux articles 33 et 35 font l'objet, sur proposition du syndicat ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire.

La délibération correspondante est transmise au préfet qui peut autoriser la modification statutaire par acte publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

ARTICLE 35 :

L'association peut être dissoute, par arrêté préfectoral, à la demande des membres qui se prononcent dans les conditions de majorité prévues à l'article L.135-3 du Code Rural.

Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formulent pas leur opposition par écrit avant la réunion de l'Assemblée Générale ou par un vote à cette Assemblée, seront considérés comme partisans de la dissolution.

Elle peut, en outre, être dissoute d'office par le préfet:

- Soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;
- Soit lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;
- Soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association ;
- Soit lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement.

L'acte prononçant la dissolution est publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Les conditions dans lesquelles l'association syndicale autorisée est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par le préfet. Elles doivent tenir compte des droits des tiers. Elles sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012298-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Octobre 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MADI Cellule milieux aquatiques et déchets inertes**

Enquête publique préalable à l'autorisation au
titre de l'article L214-1 du code de
l'environnement de construction de la nouvelle
station d'épuration des eaux usées -
Commune : TANINGES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule prévention des pollutions et
ressources

Anney, le 24 octobre 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par PORTOLEAU Patrick
tél. : 04 56 20 90 17
patrick.portoleau@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n°2012298-0001

Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de construction de la nouvelle station d'épuration des eaux usées

Milieu récepteur : Le Giffre

Commune : TANINGES

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 et R122-1 à R122-15 (études d'impact des travaux et projets d'aménagement), L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-27 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU les rubriques 2.1.1.0., 2.1.2.0., 3.1.5.0. de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012214-0011 du 1^{er} août 2012 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n°2012242-0005 du 29 août 2012 de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU la demande de monsieur le maire de TANINGES en date du 2 avril 2012, et le dossier l'accompagnant, par laquelle il sollicite l'autorisation de construction de la nouvelle station d'épuration des eaux usées, sur la commune de TANINGES ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 juin 2012 relative à construction de la nouvelle station d'épuration des eaux usées ;

VU la transmission de monsieur le maire de TANINGES, en date du 3 octobre 2012, de la note complémentaire à l'étude d'impact ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires à monsieur le maire de TANINGES, en date du 11 octobre 2012, accusant réception des compléments à l'étude d'impact ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Grenoble en date du 6 juillet 2012 ;

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique, **du lundi 26 novembre 2012 au vendredi 4 janvier 2013 inclus**, dans la commune de TANINGES, relative à la construction de la nouvelle station d'épuration des eaux usées.

Article 2 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire :

- Monsieur Bruno PERRIER, attaché administratif DDE, en retraite,

et en tant que commissaire-enquêteur suppléante :

- Madame Catherine FAVRE FELIX, rédacteur territorial en disponibilité

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de TANINGES où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée. Le public pourra éventuellement transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse : ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande et pendant toute la durée de l'enquête.

Monsieur le commissaire-enquêteur siégera en personne en mairie de TANINGES les :

- mercredi 28 novembre 2012	de 9 h à 12 h
- samedi 15 décembre 2012	de 9 h à 12 h
- jeudi 20 décembre 2012	de 9 h à 12 h
- vendredi 4 janvier 2013	de 13 h 30 à 16 h

Article 3 :

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que le registre d'enquête, sera ouvert par monsieur le maire de TANINGES et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Un dossier sera déposé à la mairie de TANINGES (siège de l'enquête) pendant 40 jours, du lundi 26 novembre 2012 au vendredi 4 janvier 2013 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie, soit les lundi, mercredi, jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30, le mardi de 13 h 30 à 17 h 30, le vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h, le samedi de 9 h à 12 h.

Le dossier de demande d'autorisation pourra également être consultable sur le site internet de la préfecture www.haute-savoie.pref.gouv.fr pendant toute la durée de l'enquête publique.

Article 4 :

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur et transmis sans délai avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande.

Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Dès réception du registre d'enquête et du dossier, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire (*monsieur le maire de TANINGES*) et lui communiquera les observations écrites ou orales

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête avec ses conclusions motivées à monsieur le préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires – service eau environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans la mairie concernée et publiée sur le site internet de la préfecture. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 5 :

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie de la commune de TANINGES, et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et sera certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de monsieur le maire de TANINGES à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la direction départementale des territoires (service eau environnement), aux frais du pétitionnaire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera accessible au public sur le site internet de la préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de TANINGES (siège de l'enquête) dès sa parution.

Article 6 :

MM. le maire de TANINGES, Bruno PERRIER, commissaire-enquêteur titulaire, Mme Catherine FAVRE FELIX, commissaire-enquêteur suppléante, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE ;
- Monsieur le délégué territorial Savoie, Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,
- Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours,
- Monsieur le président de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins,
- Monsieur le président du tribunal administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des Territoires
La chef du service Eau Environnement


Isabelle LHEUREUX



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012300-0010

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté approuvant la modification des statuts
de la communauté de communes du Pays
Rochois

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Annecy, le 26 octobre 2012

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

REF: BCLB/CL

Arrêté n° 2012300-0010

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays Rochois

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Rochois en date du 26 juin 2012 proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|----------------------------|-------------------|
| ▪ ARENTHON | 9 juillet 2012 |
| ▪ CORNIER | 27 août 2012 |
| ▪ ETEAUX | 18 juillet 2012 |
| ▪ LA ROCHE SUR FORON | 20 septembre 2012 |
| ▪ SAINT-LAURENT | 11 juillet 2012 |
| ▪ SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY | 26 juillet 2012 |
| ▪ SAINT-SIXT | 12 juillet 2012 |

approuvant la modification statutaire proposée;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article L 5211-17 du CGCT, en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de AMANCY et LA CHAPELLE-RAMBAUD dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire du 26 juin 2012, les avis sont réputés favorables ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 13-1) des statuts de la communauté de communes du Pays Rochois est complété comme suit :

« création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire d'une superficie supérieure à 20 hectares »

Article 2 : Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.


Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes du Pays Rochois,
- Mme et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le sous-préfet de Bonneville.

Le préfet,

Pour le Préfet
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL


Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012297-0037

**signé par voir le signataire dans le document
le 23 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

De renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement DT
ENSEIGNE LA POSTE 74520 VALLEIRY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

23 OCT. 2012

REF : BSIPD/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012297-0037

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement

DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD 84 avenue DE LA GARE 74520 VALLEIRY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2001-1740 du 4 juillet 2001 autorisant le directeur départemental de la Poste, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD 84 avenue DE LA GARE 74520 VALLEIRY, enregistré sous le numéro ;
VU la demande déposée le 19 juillet 2012, par laquelle Monsieur RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL, de l'établissement DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD 84 avenue DE LA GARE 74520 VALLEIRY, enregistrée sous le numéro 2012/0209 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD 84 avenue DE LA GARE 74520 VALLEIRY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : Le directeur d'établissement est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

22 OCT. 2012

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012297-0038

**signé par voir le signataire dans le document
le 23 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

D'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement DT ENSEIGNE LA
POSTE 74140 VEIGY FONCENEX

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 23 OCT. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 201297-0038

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
DIRECTION TERRITORIALE L'ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD route DES VOIRONS 74140 VEIGY FONCENEX

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-I et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 2 juillet 2012, par laquelle Monsieur RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL, DIRECTION TERRITORIALE L'ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement DIRECTION TERRITORIALE L'ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD route DES VOIRONS à VEIGY FONCENEX (74140), enregistrée sous le numéro 2012/0186 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement DIRECTION TERRITORIALE L'ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD route DES VOIRONS 74140 VEIGY FONCENEX, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures).

Article 2 : le directeur d'établissement est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 22 OCT. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

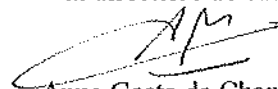
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012298-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté de modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement au lycée
professionnel François Bise à Bonneville



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

24 OCT. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2012298-0004**
De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Lycée professionnel François Bise 86 rue des Asnières 74130 BONNEVILLE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2012061-0006 du 1 mars 2012 autorisant Monsieur Alain CHAMPION, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Lycée professionnel François Bise 86 rue des Asnières 74130 BONNEVILLE, enregistré sous le numéro 2011/0208 ;
VU la demande déposée le 7 mars 2012, par laquelle Monsieur Alain CHAMPION, de l'établissement Lycée professionnel François Bise sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement Lycée professionnel François Bise 86 rue des Asnières 74130 BONNEVILLE, enregistrée sous le numéro 2011/0208 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Lycée professionnel François Bise 86 rue des Asnières 74130 BONNEVILLE est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (ajout de 3 caméras extérieures).

Article 2 : Le proviseur de l'établissement est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 28 février 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.


Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012298-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement au centre
hospitalier Alpes Léman 74130
CONTAMIME SUR ARVE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

24 OCT, 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012298-0005
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN 558 Route de Findrol 74130 CONTAMINE SUR ARVE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 18 juin 2012, par laquelle Monsieur ETIENNE MAUGET, CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN 558 Route de Findrol à CONTAMINE SUR ARVE (74130), enregistrée sous le numéro 2012/0181 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN 558 Route de Findrol 74130 CONTAMINE SUR ARVE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (45 caméras intérieures et 9 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur adjoint est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 OCT. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

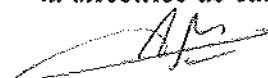
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012298-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté de renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement à
l'établissement Voyageurs Alpes SNCF 74000
ANNECY

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

24 OCT. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2012298-0006**
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Etablissement Voyageurs Alpes SNCF Chambéry périmètre vidéoprotégé 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2007-2847 du 28 septembre 2007 autorisant le directeur de l'établissement SNCF, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Voyageurs Alpes SNCF Chambéry vidéoprotégé à 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro 07.99 ;
VU la demande déposée le 26 juillet 2012, par laquelle Monsieur MARC MATRETTE, de l'établissement Voyageurs Alpes SNCF Chambéry sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé dans l'établissement Voyageurs Alpes SNCF Chambéry à 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2012/0213 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Voyageurs Alpes SNCF Chambéry à 74000 ANNECY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

Article 2 : Le directeur des Gares Alpes est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **23 OCT. 2017**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 3 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012298-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement au
Conseil Général du département de la Haute-
Savoie Musées de la Morette 74230 LA
BALME DE THUY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

24 OCT. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2012298-0007**
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement

CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE Musées de la Morette lieu dit la Morette 74230 LA BALME DE THUY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 15 juin 2012, par laquelle Monsieur CHRISTIAN MONTEIL, CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE Musées de la Morette lieu dit la Morette à LA BALME DE THUY (74230), enregistrée sous le numéro 2012/0178 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE Musées de la Morette lieu dit la Morette 74230 LA BALME DE THUY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (7 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le service des affaires culturelles est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **23 OCT. 2017**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012298-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement au
Périmètre mairie 74330 LA BALME DE
SILLINGY

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

24 OCT. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012298-0008
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Périmètre Mairie 74330 LA BALME DE SILLINGY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 20 septembre 2012, par laquelle Monsieur François DAVIET, Maire sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Mairie sous forme de périmètre à LA BALME DE SILLINGY (74330), enregistrée sous le numéro 2012/0330 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Mairie sous forme de périmètre 74330 LA BALME DE SILLINGY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

Article 2 : Le maire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 OCT. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 8 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.


Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012298-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement au
Périmètre le marais 74330 LA BALME DE
SILLINGY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

24 OCT. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2012298-0009**
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Périmètre le marais 74330 LA BALME DE SILLINGY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 20 septembre 2012, par laquelle Monsieur François DAVIET, Maire sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (le marais) à LA BALME DE SILLINGY (74330), enregistrée sous le numéro 2012/0331 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (le marais) à 74330 LA BALME DE SILLINGY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

Article 2 : Le maire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **23 OCT. 2017**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 21 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012298-0010

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté de modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement Ville de
Cran Gevrier 74960 CRAN GEVRIER
(CHORUS)



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

24 OCT. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2012298-0010**

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
VILLE DE CRAN GEVRIER périmètre vidéoprotégé (CHORUS) 74960 CRAN GEVRIER

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2009-3472 du 21 décembre 2009 autorisant Monsieur Jean-Yves ROBRETEAU, conseiller municipal, à installer un système de vidéoprotection dans la ville de CRAN GEVRIER sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (CHORUS) 74960 CRAN GEVRIER, enregistré sous le numéro 09.134 ;
VU la demande déposée le 06 août 2012, par laquelle Madame NORA LABIDI, adjointe au maire de la ville de CRAN GEVRIER sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (CHORUS) à 74960 CRAN GEVRIER, enregistrée sous le numéro 2012/0269 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La ville de CRAN GEVRIER 74960 est autorisée à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (CHORUS) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : La police municipale est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **20 décembre 2017**.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012298-0011

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté de modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement Ville de
Cran Gevrier (étale) 74960 CRAN GEVRIER



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

24 OCT. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012298-0011
De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
VILLE DE CRAN GEVRIER périmètre vidéoprotégé (ETALE) 74960 CRAN GEVRIER

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2009-3469 du 21 décembre 2009 autorisant Monsieur Jean-Yves ROBRETEAU, conseiller municipal, à installer un système de vidéoprotection dans la ville de CRAN GEVRIER sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (ETALE) 74960 CRAN GEVRIER, enregistré sous le numéro 09.131 ;
VU la demande déposée le 16 août 2012, par laquelle Madame Geneviève METRAL, première adjointe au maire de la ville de CRAN GEVRIER sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (ETALE) à 74960 CRAN GEVRIER, enregistrée sous le numéro 2012/0271 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La ville de CRAN GEVRIER 74960 est autorisée à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé (ETALE) dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : La police municipale est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 20 octobre 2014.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012298-0012

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté de modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement Mairie
d'ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Ancecy, le

24 OCT. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012298-0012
De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Mairie d'ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2011007-0088 du 07 janvier 2011 autorisant Monsieur Philippe VERNET, directeur général adjoint, à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro 2010/0492 ;
VU la demande déposée le 15 juin 2012, par laquelle Monsieur Jean Luc RIGAUT, Maire d'ANNECY sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection sur la voie publique à ANNECY, enregistrée sous le numéro 2010/0492 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La Mairie d'ANNECY est autorisée à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique, sur la voie publique, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (positionnement d'une caméra nomade dans la Cote St Maurice).

Article 2 : Monsieur Philippe VERNET, directeur général adjoint est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 7 janvier 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012298-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté de renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement au
Parking Bonlieu 74000 ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Anney, le

24 OCT. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2012298-0013**
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Parking bonlieu 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98-229 du 27 janvier 1998 autorisant Monsieur le Maire , à installer un système de vidéoprotection dans le parking Bonlieu sous forme de périmètre vidéoprotégé 74000 ANNECY , enregistré sous le numéro 97.294 ;
VU la demande déposée le 30 août 2012, par laquelle Monsieur Jean Luc RIGAUT, Maire d'Anney sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé dans le parking Bonlieu à ANNECY, enregistrée sous le numéro 2012/0289 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La mairie d'Anney est autorisée à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé pour le parking Bonlieu dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

Article 2 : Le responsable de PC parking est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **23 OCT. 2017**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 07 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012298-0014

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté de renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement Parking
Gare 74000 ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

24 OCT. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012298-0014
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Parking Gare 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98-229 du 27 janvier 1998 autorisant Monsieur le Maire , à installer un système de vidéoprotection dans le parking de la Gare sous forme d'un périmètre vidéoprotégé 74000 ANNECY , enregistré sous le numéro 97.294 ;
VU la demande déposée le 30 août 2012, par laquelle Monsieur Jean Luc RIGAUT, Maire d'Annecy sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé dans le parking de la Gare 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2012/0284 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La mairie d'Annecy est autorisée à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé pour le parking de la Gare dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

Article 2 : Le responsable du PC parking est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 OCT. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 07 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012298-0015

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté de renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement au
Parking Carnot 74000 ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 24 OCT. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012298-0015
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Parking Carnot 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98.229 du 27 janvier 1998 autorisant Monsieur le Maire, à installer un système de vidéoprotection dans le parking Carnot sous forme d'un périmètre vidéoprotégé 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro 97.294 ;
VU la demande déposée le 30 août 2012, par laquelle Monsieur Jean Luc RIGAUT, Maire d'Annecy sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé dans le parking Carnot à ANNECY, enregistrée sous le numéro 2012/0280 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La mairie d'Annecy est autorisée à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé pour le parking Carnot dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

Article 2 : Le responsable du PC Parking est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

23 OCT. 2017

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 07 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012298-0016

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté de renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement au
Parking Hotel de Ville 74000 ANNECY

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Anney, le

24 OCT. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2012298-0016**
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Parking Hôtel de Ville 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98.229 du 27 janvier 1998 autorisant Monsieur le Maire , à installer un système de vidéoprotection dans le parking de l'Hôtel de Ville sous la forme d'un périmètre 74000 ANNECY , enregistré sous le numéro 97.294 ;
VU la demande déposée le 30 août 2012, par laquelle Monsieur Jean Luc RIGAUT, Maire d'Anney sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé dans le parking de l'Hôtel de Ville à ANNECY, enregistré sous le numéro 2012/0285 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La mairie d'Anney est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé pour le parking de l'Hôtel de Ville dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

Article 2 : Le responsable du PC parking est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **23 OCT. 2017**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 07 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anné Coste de Champeron



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012298-0017

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté de renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement au
Parking La Poste 74000 ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Anancy, le

24 OCT. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2012298-0017**
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Parking LA POSTE 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98.229 du 27 janvier 1998 autorisant Monsieur le Maire , à installer un système de vidéoprotection dans le parking la Poste à ANNECY , enregistré sous le numéro 97.294 ;
VU la demande déposée le 30 août 2012, par laquelle Monsieur Jean Luc RIGAUT, Maire d'Anancy sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé dans le parking de la Poste à ANNECY, enregistré sous le numéro 2012/0281 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La mairie d'Anancy est autorisée à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé pour le parking de la Poste dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

Article 2 : Le responsable du PC parkings est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **23 OCT. 2017**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 07 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

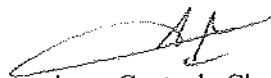
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012298-0018

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté de renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement au
Parking Sainte Claire 74000 ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

24 OCT. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2012 298-0018**
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Parking Sainte Claire 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98.229 du 27 janvier 1998 autorisant Monsieur le Maire , à installer un système de vidéoprotection dans le parking Sainte Claire sous forme d'un périmètre vidéoprotégé 74000 ANNECY , enregistré sous le numéro 97.294 ;
VU la demande déposée le 30 août 2012 , par laquelle Monsieur Jean Luc RIGAUT, Maire d'Annecy sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé dans le parking Sainte Claire à ANNECY, enregistrée sous le numéro 2012/0286 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La mairie d'Annecy est autorisée à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé pour le parking Sainte Claire dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

Article 2 : Le responsable du PC parking est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

23 OCT. 2017

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 07 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012298-0019

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté de renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement au
Parking Chevenne 74000 ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

24 OCT. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2012298-0019**
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Parking CHEVENE 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98.229 du 27 janvier 1998 autorisant Monsieur le Maire , à installer un système de vidéoprotection dans le parking Chevene sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé 74000 ANNECY , enregistré sous le numéro 97.294 ;
VU la demande déposée le 30 août 2012, par laquelle Monsieur Jean Luc RIGAUT, Maire d'Annecy sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé dans le parking Chevene à ANNECY, enregistrée sous le numéro 2012/0282 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La mairie d'Annecy est autorisée à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé pour le parking Chevene dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

Article 2 : le responsable du PC parking est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **23 OCT. 2017**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 07 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012298-0020

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté de renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement au
Parking Courier 74000 ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

24 OCT. 2012

REF : BSIPD/VCF

Arrêté n° **2012298-0020**
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Parking COURIER 74000 ANNECY

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2001.1754 du 5 juillet 2001 autorisant Monsieur le Maire, à installer un système de vidéoprotection dans le parking Courier sous la forme d'un périmètre vidéoprotégé 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro 01.19 ;
VU la demande déposée le 30 août 2012, par laquelle Monsieur Jean Luc RIGAUT, Maire d'Annecy sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé dans le parking Courier à ANNECY, enregistrée sous le numéro 2012/0283 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La mairie d'Annecy est autorisée à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : Le responsable du PC parking est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **23 OCT. 2017**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité

préfecturale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 07 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012298-0021

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté de renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement au
Parking Palais de Justice 74000 ANNECY



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

24 OCT. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° **2012298-0021**
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Parking Palais de Justice 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 98.229 du 27 janvier 1998 autorisant Monsieur le Maire, à installer un système de vidéoprotection dans le parking Palais de Justice sous forme d'un périmètre vidéoprotégé 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro 97.294 ;
VU la demande déposée le 30 août 2012, par laquelle Monsieur Jean Luc RIGAUT, Mairie d'Annecy sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé dans le parking Palais de Justice à ANNECY, enregistrée sous le numéro 2012/0287 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Le mairie d'Annecy est autorisée à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé pour le parking Palais de Justice dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

Article 2 : Le responsable PC parking est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **23 OCT. 2017**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 07 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

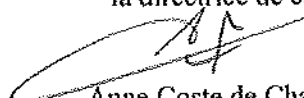
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012298-0022

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté d'autorisation d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement au
Valamont Sas 74400 CHAMONIX MONT
BLANC

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 24 octobre 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012298-00022
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
VALAMONT SAS 88 avenue Michel CROZ 74400 CHAMONIX MONT BLANC

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L.251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 27 juin 2012, par laquelle Monsieur FERNAND CHATELET, VALAMONT SAS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement VALAMONT SAS 88 avenue Michel CROZ à CHAMONIX MONT BLANC (74400), enregistrée sous le numéro 2012/0202 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement VALAMONT SAS 88 avenue Michel CROZ 74400 CHAMONIX MONT BLANC, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

Article 2 : Le président directeur général est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 oct. 2017. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012303-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 29 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

De modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement Mairie
d'EXCENEVEX Parking plage



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Anancy, le 29 OCT. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012 303 -0004
De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Mairie d'Excenevex Parking de la Plage 74140 EXCENEVEX

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2011293-0022 du 20 octobre 2011 autorisant Monsieur Pierre FILLON, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Mairie d'Excenevex Parking de la Plage 74140 EXCENEVEX, enregistré sous le numéro 2011/0241 ;
VU la demande déposée le 25 mai 2012, par laquelle Monsieur Pierre FILLON, de l'établissement Mairie d'Excenevex sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement Mairie d'Excenevex Parking de la Plage 74140 EXCENEVEX, enregistrée sous le numéro 2011/0241 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Mairie d'Excenevex Parking de la Plage 74140 EXCENEVEX est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras extérieures).

Article 2 : La police Municipale est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 19 octobre 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 8 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.


Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012304-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 30 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté portant mise en oeuvre de la procédure
de saisie administrative au titre de l'article
L312-7 du code de la sécurité intérieure à
l'égard de Monsieur Pierre LEJEUNE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

30 OCT. 2012

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Anancy, le

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Section polices administratives spéciales

références: BISIPD/OS

Arrêté préfectoral n° 2012304-0005
portant mise en œuvre de la procédure de saisie administrative au titre de l'article L312-7 du Code de la
sécurité intérieure à l'égard de Monsieur Pierre LEJEUNE

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L312-7 et suivants;

VU le décret n°95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le
régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles 71 à 71-6;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité
de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le procès verbal n°3040 établi par la brigade de gendarmerie de St Jorioz le 25 mai 2012;

CONSIDERANT que M. Pierre LEJEUNE ne conserve pas les armes à feu de 4ème catégorie, en sa
possession, dans les conditions prévues par l'article 48-1 du décret du 6 mai 1995 susvisé ;

CONSIDERANT que les autres armes soumises à déclaration, sont conservées dans des conditions qui
facilitent un vol éventuel, une utilisation frauduleuse, ou une utilisation par une personne non autorisée
(ex : un enfant) ;

CONSIDERANT que les conditions de conservation des armes par M. LEJEUNE présentent des risques
de vol et surtout un danger pour autrui ;

CONSIDERANT qu'une arme de type fusil de guerre datant de la seconde guerre mondiale a été retrouvée
au domicile de M. LEJEUNE et que ce dernier n'a pas été en mesure de présenter le document administratif
autorisant sa détention ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de considérer que le comportement de M. Pierre LEJEUNE, né le 12 juillet
1947 à Hesdigneul les Bethunes (62), présentent un danger grave pour autrui,

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet;

ARRETE

Article 1 : Monsieur LEJEUNE doit se dessaisir des armes de 4ème catégorie conformément à ma décision de refus de renouvellement et de retrait.

Article 2 : Toutes les autres armes et les munitions en possession de Monsieur Pierre LEJEUNE doivent être remises immédiatement par lui-même, ou le cas échéant par un membre de sa famille ou par une personne susceptible d'agir dans son intérêt, au service de gendarmerie territorialement compétent.

Article 3 : La conservation des armes et des munitions remises ou saisies est confiée pendant une durée maximale d'un an aux services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 4 : Il est interdit à Monsieur Pierre LEJEUNE d'acquérir ou de détenir des armes quelle que soit leur catégorie.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 6 : Madame la directrice de cabinet du préfet et Monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'intéressée.

Pour le préfet



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute Savoie,
 - un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
 - un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Grenoble
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012304-0010

**signé par voir le signataire dans le document
le 30 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

Arrêté portant attribution de la lettre de félicitations et de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - Promotion du 1er janvier 2013.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Anney, le **30 OCT. 2012**

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau des affaires générales et politiques

BAGP / K.L

☎ 04 50 33 61 10

☎ 04 50 33 61 57

✉ pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Le préfet de la Haute-Savoie

Arrêté n° 2012-304-0010
portant attribution de la lettre de félicitations
et de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports
Promotion du 1^{er} janvier 2013

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 79

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports

VU l'avis favorable des membres de la commission chargée d'étudier les candidatures, réunie le 17 septembre 2012

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie

ARRETE

Article 1 : La lettre de félicitations de la jeunesse et des sports, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2013, est décernée à :

- M. Andy ALEXANDRE (football) – SCIEZ
- M. Teddy BERENGUER (football) – SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
- Mme Babsy BRENAS (roller) – NAVES PARMELAN
- M. Benoît COLIN (cyclisme VTT) – SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS
- M. Lionel CORNALI (tennis) – BONNEVILLE
- M. Stéphane DEMOLIS (tennis) – CONS-SAINTE COLOMBE
- Mme Julie EVERAERE (tennis) – CLUSES
- M. Clément MAISONNEUVE (canoë-kayak) – ANNECY
- Mme Chloé MATHIEU (rugby) – MASSINGY

- Mme Laurie NIVAULT (gymnastique) – ANNECY
- M. Yoann PASINI (football) – THONON-LES-BAINS
- M. Damien PICOT (ski alpin) – CLUSES
- M. Guillaume RADICE (aïkido) – MEYTHET
- M. Julien SEGALLA (judo) – CRAN-GEVRIER
- M. Thibaut WOLF (aviron) – DOUVAINE

Article 2 : La médaille de bronze de la jeunesse et des sports, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2013, est décernée à :

- Mme Chantal ATOCH (tennis) – CLUSES
- M. Laurent BORTOLUZZI (football) – MEYTHET
- M. Francis CHARLES (football) – THONON-LES-BAINS
- Mme Jacqueline DA RIVA (tennis) – MARNAZ
- M. David DELESCHAUX (athlétisme) – FILLINGES
- M. André FONTAINE (basketball) – DOUSSARD
- Mme Marie-Christine GAIDIOZ (natation) – LE PETIT BORNAND
- M. Jean-Louis GERFAUX-VALENTIN (tennis) – CLUSES
- M. Gilbert LAPORTE (omnisports) – BONNEVILLE
- M. Roland LAVILLE (tir sportif) – ANNECY
- M. Luc LEFEBVRE (ju-jitsu) – SCIEZ
- Mme Véronique LEVAMIS (handisport) – AMPHION
- Mme Lucette MICHELLIER (tennis) – CLUSES
- M. Alain PERRET (tennis) – MARCELLAZ
- M. Jean-Marc PORTA (tennis) – FAVERGES
- M. Michel ROQUES (golf) – FILLINGES
- M. Prasanesack SIHAPANYA (aïkido) – MEYTHET
- M. Jean TEULIER (tennis) – CLUSES

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Annecy, le **30 OCT. 2012**

Le préfet



Georges-François LECLERC